

Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières



Pour plus d'informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26060-4060
Site Web: uncitral.un.org

Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Courrier électronique: uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL

Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières



NATIONS UNIES
Vienne, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
e-ISBN: 978-92-1-060234-1

Copyright © Nations Unies, septembre 2019. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

	<i>Pages</i>
Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	1
Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales	1
Article premier. Champ d'application	1
Article 2. Définitions et règles d'interprétation	2
Article 3. Autonomie des parties	7
Article 4. Règles générales de conduite	7
Article 5. Origine internationale et principes généraux	7
Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	9
A. Règles générales	9
Article 6. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et conditions requises pour une convention constitutive de sûreté	9
Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties	10
Article 8. Biens susceptibles d'être grevés	10
Article 9. Description des biens grevés et des obligations garanties	10
Article 10. Droits au produit et aux fonds mélangés	10
Article 11. Biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini	11
Article 12. Extinction d'une sûreté réelle mobilière	11
B. Règles relatives à des biens particuliers	11
Article 13. Limitations contractuelles à la constitution de sûretés réelles mobilières sur des créances.	11
Article 14. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution de créances, d'autres biens incorporels ou d'instruments négociables grevés.	12
Article 15. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	12

	<i>Pages</i>
Article 16. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables ..	13
Article 17. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles.....	13
Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière.....	15
A. Règles générales	15
Article 18. Principales méthodes pour assurer l'opposabilité.....	15
Article 19. Produit	15
Article 20. Biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini	15
Article 21. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité.....	16
Article 22. Perte de l'opposabilité.....	16
Article 23. Continuité de l'opposabilité en cas de changement de loi applicable	16
Article 24. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition.....	16
B. Règles relatives à des biens particuliers	17
Article 25. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.....	17
Article 26. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables ..	17
Article 27. Titres non intermédiés dématérialisés	17
Chapitre IV. Le système de registre	19
Article 28. Création du registre.....	19
Dispositions types sur le registre.....	19
A. Règles générales	19
Article premier. Définitions et règles d'interprétation ...	19
Article 2. Autorisation de l'inscription par le constituant.....	20

	<i>Pages</i>
Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières	21
Article 4. Inscription anticipée.....	21
B. Accès aux services du registre.....	21
Article 5. Conditions d'accès aux services du registre... ..	21
Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche	22
Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre	22
C. Inscription d'un avis	23
Article 8. Informations requises dans l'avis initial	23
Article 9. Identifiant du constituant	23
Article 10. Identifiant du créancier garanti.....	24
Article 11. Description des biens grevés.....	24
Article 12. Langue des informations figurant dans un avis.....	25
Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis	25
Article 14. Durée d'effet de l'inscription d'un avis	26
Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit ..	28
D. Inscription d'un avis de modification ou de radiation	28
Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation	28
Article 17. Informations requises dans un avis de modification	29
Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti.....	29
Article 19. Informations requises dans un avis de radiation.....	29
Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation.....	29
Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par le créancier garanti.....	31

	<i>Pages</i>
E. Recherches	32
Article 22. Critères de recherche	32
Article 23. Résultats de la recherche	32
F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription.	33
Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises .	33
Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription.....	34
Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription..	35
G. Organisation du registre et du fichier du registre.....	37
Article 27. Le conservateur	37
Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre	37
Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre	39
Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage.....	39
Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre	40
Article 32. Limitation de la responsabilité du registre ...	41
Article 33. Frais de registre	42
Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière.....	43
A. Règles générales	43
Article 29. Sûretés réelles mobilières concurrentes créées par le même constituant.....	43
Article 30. Sûretés réelles mobilières concurrentes créées par différents constituants	43
Article 31. Sûretés réelles mobilières concurrentes en cas de changement de la méthode utilisée pour assurer l'opposabilité.....	44
Article 32. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur un produit	44
Article 33. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur des biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini	44

Article 34.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières et droits d'acheteurs ou de bénéficiaires d'autres formes de transfert, de preneurs à bail ou de preneurs de licence d'un bien grevé. . . .	45
Article 35.	Incidences de l'insolvabilité du constituant sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière. . .	46
Article 36.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières et créances privilégiées.	46
Article 37.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières et droits des créanciers judiciaires.	46
Article 38.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et sûretés réelles mobilières non liées à une acquisition.	47
Article 39.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions.	49
Article 40.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions et droits d'un créancier judiciaire.	49
Article 41.	Sûretés réelles mobilières concurrentes sur le produit d'un bien faisant l'objet d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition.	50
Article 42.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition qui se reportent sur une masse ou un produit fini et sûretés réelles mobilières sur la masse ou le produit fini non liées à une acquisition.	51
Article 43.	Cession de rang.	51
Article 44.	Avances futures et biens grevés futurs.	51
Article 45.	Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière.	51
B.	Règles relatives à des biens particuliers.	52
Article 46.	Instruments négociables.	52
Article 47.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.	52
Article 48.	Espèces.	53

	<i>Pages</i>
Article 49. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables ..	53
Article 50. Propriété intellectuelle	54
Article 51. Titres non intermédiés	54
 Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs	 55
Section I. Droits et obligations réciproques des parties à une convention constitutive de sûreté.....	55
A. Règles générales	55
Article 52. Sources des droits et des obligations réciproques des parties.....	55
Article 53. Obligation de la partie en possession d'un bien grevé de faire preuve de diligence raisonnable	55
Article 54. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé.....	55
Article 55. Droit du créancier garanti d'utiliser et d'inspecter un bien grevé, et de se faire rembourser les frais engagés	56
Article 56. Droit du constituant d'obtenir des informations	56
B. Règles relatives à des biens particuliers	56
Article 57. Garanties dues par le constituant de la sûreté réelle mobilière grevant une créance.....	56
Article 58. Droit du constituant ou du créancier garanti de notifier le débiteur de la créance.....	57
Article 59. Droit du créancier garanti de recevoir paiement d'une créance	57
Article 60. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée	58
 Section II. Droits et obligations des tiers débiteurs	 58
A. Créances	58
Article 61. Protection du débiteur de la créance.....	58

	<i>Pages</i>
Article 62. Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance.....	58
Article 63. Paiement libératoire du débiteur de la créance .	59
Article 64. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance	60
Article 65. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation.....	60
Article 66. Modification du contrat donnant naissance à la créance.....	61
Article 67. Recouvrement de paiements.....	61
B. Instruments négociables.....	62
Article 68. Droits à l'égard du débiteur au titre d'un instrument négociable	62
C. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	62
Article 69. Droits opposables à l'établissement de dépôt ..	62
D. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables.....	62
Article 70. Droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable	62
E. Titres non intermédiés	63
Article 71. Droits à l'égard de l'émetteur d'un titre non intermédié	63
Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière.....	65
A. Règles générales	65
Article 72. Droits après défaillance	65
Article 73. Modes d'exercice des droits après défaillance ..	65
Article 74. Recours en cas de manquement.....	66
Article 75. Droit des personnes concernées de mettre fin à la réalisation	66
Article 76. Droit d'un créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation.....	66
Article 77. Droit du créancier garanti d'obtenir la possession du bien grevé	67

	<i>Pages</i>
Article 78. Droit du créancier garanti de disposer du bien grevé.	67
Article 79. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé et obligation du débiteur de régler tout solde restant dû.	69
Article 80. Droit du créancier garanti de proposer l'acquisition d'un bien grevé.	70
Article 81. Droits acquis sur un bien grevé.	71
B. Règles relatives à des biens particuliers.	72
Article 82. Recouvrement d'un paiement.	72
Article 83. Recouvrement d'un paiement par le bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance.	72
Chapitre VIII. Conflit de lois.	75
A. Règles générales.	75
Article 84. Droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti.	75
Article 85. Sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel.	75
Article 86. Sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel.	76
Article 87. Sûreté réelle mobilière grevant une créance relative à un bien immeuble.	76
Article 88. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière.	76
Article 89. Sûreté réelle mobilière grevant le produit.	76
Article 90. Signification du "lieu de situation" du constituant.	76
Article 91. Moment servant de référence pour déterminer le lieu de situation.	77
Article 92. Exclusion du renvoi.	77
Article 93. Lois de police et ordre public.	77
Article 94. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière.	78

	<i>Pages</i>
Article 95. État à plusieurs unités	78
B. Règles relatives à des biens particuliers	78
Article 96. Droits et obligations des tiers débiteurs et des créanciers garantis.	78
Article 97. Sûreté réelle mobilière grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	79
Article 98. Opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens	80
Article 99. Sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle	80
Article 100. Sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés	80
Chapitre IX. Transition	81
Article 101. Modification et abrogation d'autres lois	81
Article 102. Applicabilité générale de la présente Loi . . .	81
Article 103. Applicabilité de la loi antérieure aux questions qui font l'objet de procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.	81
Article 104. Applicabilité de la loi antérieure à la constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure	82
Article 105. Règles transitoires pour déterminer l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure	82
Article 106. Applicabilité de la loi antérieure à la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure par rapport aux droits de réclamants concurrents qui découlent de la loi antérieure	83
Article 107. Entrée en vigueur de la présente Loi	83

Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières¹

Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux sûretés réelles sur des biens meubles.
2. À l'exception de ses articles 72 à 82, la présente Loi s'applique aux transferts purs et simples de créances par convention.
3. Nonobstant le paragraphe 1, la présente Loi ne s'applique pas aux sûretés réelles mobilières sur:
 - a) Le droit d'exiger un paiement au titre d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit ou de recevoir le produit d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit;
 - b) Une propriété intellectuelle, dans la mesure où la présente Loi est incompatible avec [les règles de droit ayant trait à la propriété intellectuelle à préciser par l'État adoptant]²;
 - c) Des titres intermédiés; [ou]
 - d) Des droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'un droit à paiement né après la liquidation de toutes les opérations [; ou

¹Le terme "opération garantie", initialement employé dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* pour traduire la notion de "*secured transactions*", désigne l'opération par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Dans la présente Loi type, on emploie désormais le terme "sûreté réelle" pour traduire cette notion, étant entendu que ce changement n'implique aucune différence de fond entre le titre de la Loi type et celui du Guide.

²Cette disposition pourrait être inutile si l'État adoptant a coordonné la présente Loi avec toute disposition relative aux sûretés mobilières figurant parmi ses règles de droit ayant trait à la propriété intellectuelle, ou s'il a déjà réglé autrement la question de la relation entre elles.

e) Tous autres types de biens à préciser par l'État adoptant, notamment ceux qui relèvent de régimes spécialisés concernant les sûretés mobilières et l'inscription par bien conformément à un autre droit, dans la mesure où cet autre droit régit des points qu'aborde la présente Loi³.

4. La présente Loi ne s'applique pas aux sûretés réelles mobilières sur le produit de biens grevés si ce produit est un type de biens auquel la présente Loi ne s'applique pas, dans la mesure où [toute autre loi à préciser par l'État adoptant] s'applique aux sûretés réelles mobilières sur ces types de biens et régit les points qu'aborde la présente Loi.

5. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur les droits et obligations du constituant et du débiteur de la créance découlant d'autres lois qui régissent la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

6. Aucune disposition de la présente Loi ne prévaut sur une disposition de toute autre loi qui limite la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou la transférabilité de tels biens, sauf s'il s'agit d'une disposition qui limite la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien ou la transférabilité d'un bien au seul motif qu'il s'agit d'un bien futur, ou d'une fraction d'un bien ou d'un droit indivis sur un bien.

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le terme "accord de contrôle":
- i) Désigne, en ce qui concerne des titres non intermédiés dématérialisés, l'accord écrit entre l'émetteur, le constituant et le créancier garanti dans lequel l'émetteur convient de suivre les instructions du créancier garanti à l'égard des titres, sans que le constituant ait à donner d'autre consentement; et
 - ii) Désigne, en ce qui concerne des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, l'accord écrit entre l'établissement de dépôt, le constituant et le créancier garanti dans lequel l'établissement de dépôt convient de suivre les instructions du créancier garanti concernant le paiement de fonds crédités sur le compte bancaire, sans que le constituant ait à donner d'autre consentement;

³Si l'État adoptant décide d'ajouter d'autres exceptions, celles-ci devraient être limitées et énoncées de manière claire et précise dans la législation incorporant la Loi type.

- b) Le terme “avis” désigne une communication écrite;
- c) Le terme “bien corporel” désigne tout bien meuble corporel. Il englobe les espèces, les instruments négociables, les documents négociables et les titres non intermédiés représentés par un certificat, sauf dans l'article 2, alinéas *f*, *x*, *y*, *ee* et *jj*, et les articles 11, 20, 33, 34 et 38 à 42;
- d) Le terme “bien futur” désigne un bien meuble qui n'existe pas ou sur lequel le constituant n'a pas de droits ou qu'il n'a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté;
- e) Le terme “bien grevé” désigne:
 - i) Le bien meuble qui fait l'objet d'une sûreté réelle mobilière; et
 - ii) La créance qui fait l'objet d'un transfert pur et simple par convention;
- f) Le terme “bien incorporel” désigne un bien meuble autre qu'un bien corporel;
- g) Le terme “bien meuble” désigne un bien corporel ou incorporel autre qu'un immeuble;
- h) Le terme “biens de consommation” désigne des biens que le constituant utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
- i) Le terme “compte bancaire” désigne le compte tenu par un établissement de dépôt agréé sur lequel des fonds peuvent être crédités ou duquel des fonds peuvent être débités;
- j) Le terme “compte de titres” désigne un compte tenu par un intermédiaire sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;
- k) Le terme “connaissance” désigne la connaissance effective;
- l) Le terme “constituant” désigne:
 - i) La personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d'une autre personne;
 - ii) L'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert d'un bien grevé qui acquiert ses droits soumis à une sûreté réelle mobilière; et
 - iii) L'auteur du transfert pur et simple d'une créance par convention;
- m) Le terme “contrat financier” désigne toute opération au comptant, à terme, sur option ou toute opération d'échange portant sur des taux d'intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur titres, et toute autre opération

analogue à l'une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison de ces opérations;

n) Le terme "convention constitutive de sûreté" désigne:

- i)* La convention, que les parties l'aient ou non désignée en tant que convention constitutive de sûreté, entre un constituant et un créancier garanti qui prévoit la constitution d'une sûreté réelle mobilière; et
- ii)* La convention qui prévoit le transfert pur et simple d'une créance;

o) Le terme "convention de compensation globale" désigne l'accord conclu entre deux parties au moins qui prévoit une ou plusieurs des modalités suivantes:

- i)* Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;
- ii)* En cas d'insolvabilité d'une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par l'une à l'autre partie; ou
- iii)* La compensation des montants calculés comme prévu au sous-alinéa *ii* au titre d'au moins deux conventions de compensation globale;

p) Le terme "créance" désigne le droit au paiement d'une obligation monétaire, à l'exclusion du droit à paiement constaté par un instrument négociable, du droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et du droit à paiement découlant d'un titre non intermédié;

q) Le terme "créancier garanti" désigne:

- i)* Le titulaire d'une sûreté réelle mobilière; et
- ii)* Le bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance par convention;

r) Le terme "créancier garanti finançant l'acquisition" désigne le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition;

s) Le terme "débiteur" désigne la personne tenue de payer une obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière, qu'il s'agisse ou non du constituant de la sûreté réelle mobilière garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette obligation, y compris un débiteur subsidiaire, tel que le garant d'une obligation garantie;

t) Le terme "débiteur de la créance" désigne la personne redevable du paiement d'une créance qui fait l'objet d'une sûreté, y compris un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire;

u) Le terme “défaillance” désigne le fait pour le débiteur de ne pas payer ou de ne pas s’acquitter d’une autre manière de l’obligation garantie, ainsi que tout autre événement constituant une défaillance aux termes de l’accord liant le constituant et le créancier garanti;

v) Le terme “écrit” inclut une communication électronique si l’information qu’elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement;

w) Le terme “espèces” désigne toute monnaie fiduciaire ayant cours légal dans un État donné;

x) Le terme “masse” désigne le bien corporel obtenu lorsqu’un bien corporel est mélangé avec un ou plusieurs biens corporels du même type de telle manière qu’ils perdent leur identité distincte;

y) Le terme “matériel” désigne des biens corporels, autres que des stocks ou des biens de consommation, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement dans le cadre de son activité professionnelle;

z) Le terme “notification d’une sûreté réelle mobilière grevant une créance” désigne l’avis émanant du constituant ou du créancier garanti qui informe le débiteur de la créance de la constitution d’une sûreté réelle mobilière sur la créance;

aa) Le terme “obligation garantie” désigne l’obligation garantie par une sûreté réelle mobilière;

bb) Le terme “possession” désigne la possession effective d’un bien corporel par une personne ou par son représentant, ou par un tiers indépendant qui reconnaît détenir ce bien pour cette personne;

cc) Le terme “priorité” désigne le droit d’une personne sur un bien grevé par préférence au droit d’un réclamant concurrent;

dd) Le terme “produit” désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d’une autre forme de transfert, de la location, de la mise sous licence ou du recouvrement du bien grevé, les fruits naturels et civils, les indemnités d’assurance, les droits nés d’un vice, de l’endommagement ou de la perte du bien grevé, et le produit du produit;

ee) Le terme “produit fini” désigne le bien corporel obtenu lorsqu’un bien corporel est physiquement associé ou uni à un ou plusieurs biens corporels d’un type différent, ou lorsqu’un ou plusieurs biens corporels sont fabriqués, assemblés ou transformés de telle sorte qu’ils perdent leur identité distincte;

ff) Le terme “réclamant concurrent” désigne le créancier du constituant ou une autre personne ayant des droits sur un bien grevé qui pourraient concurrencer les droits d’un créancier garanti sur le même bien grevé. Il englobe:

- i)* Un autre créancier garanti du constituant titulaire d’une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé;

- ii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé;
 - iii) Le représentant de l'insolvabilité dans une procédure d'insolvabilité visant le constituant; et
 - iv) Un acheteur ou bénéficiaire d'une autre forme de transfert, preneur à bail ou preneur de licence du bien grevé;
- gg) Le terme "registre" désigne le registre établi conformément à l'article 28 de la présente Loi;
- hh) Le terme "stocks" désigne les biens corporels que le constituant détient en vue de les vendre ou de les louer dans le cours normal de ses affaires, y compris les matières premières et les produits en cours de fabrication;
- ii) Le terme "sûreté réelle mobilière" désigne:
 - i) Le droit réel sur un bien meuble constitué par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties l'aient ou non désigné en tant que sûreté réelle mobilière, et quels que soient le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l'obligation garantie; et
 - ii) Le droit du bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance par convention;
- jj) Le terme "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition" désigne la sûreté réelle mobilière sur un bien corporel ou sur une propriété intellectuelle ou les droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle qui garantit l'obligation de rembourser toute fraction non payée du prix d'achat d'un bien, ou tout autre crédit octroyé pour permettre au constituant d'acquérir des droits sur le bien dans la mesure où le crédit est utilisé à cette fin;
- kk) Le terme "titre" désigne:
- [i] Une obligation d'un émetteur ou toute action ou tout droit similaire de participation à un émetteur ou à l'entreprise d'un émetteur qui:
 - a. Appartient à une catégorie ou une série, ou est divisible en une catégorie ou une série selon les modalités qui lui sont applicables; [et]
 - b. Est de nature à faire l'objet de négociations ou d'échanges sur un marché reconnu, ou est émis en tant que moyen d'investissement;

[et

- ii) L'État adoptant précisera tous autres droits devant être considérés comme des titres même s'ils ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas i a. et i b.;

ll) Le terme "titres non intermédiés" désigne des titres autres que les titres portés au crédit d'un compte de titres et les droits sur des titres qui résultent du crédit de titres sur un compte de titres;

mm) Le terme "titres non intermédiés dématérialisés" désigne les titres non intermédiés qui ne sont pas représentés par un certificat; et

nn) Le terme "titres non intermédiés représentés par un certificat" désigne les titres non intermédiés représentés par un certificat qui:

- i) Prévoit que la personne ayant droit aux titres est celle qui est en possession du certificat; ou
- ii) Identifie la personne qui a droit aux titres.

Article 3. Autonomie des parties

1. À l'exception des articles 4, 6, 9, 53, 54, 72-3, et 85 à 107, il peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi ou leur effet peut être modifié par convention.
2. La convention visée au paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits ou obligations de quiconque n'y est pas partie.
3. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur un accord prévoyant le recours à un mode alternatif de règlement des litiges, y compris l'arbitrage, la médiation, la conciliation et le règlement des litiges en ligne.

Article 4. Règles générales de conduite

Toute personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations découlant de la présente Loi de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Article 5. Origine internationale et principes généraux

1. Pour interpréter la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité d'encourager son application uniforme et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières que la présente Loi régit mais ne règle pas expressément sont tranchées selon les principes généraux sur lesquels elle se fonde.

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales⁴

Article 6. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et conditions requises pour une convention constitutive de sûreté

1. Une sûreté réelle mobilière est constituée par une convention constitutive de sûreté, sous réserve que le constituant ait des droits sur le bien destiné à être grevé ou le pouvoir de le grever.
2. Une convention constitutive de sûreté peut prévoir la création d'une sûreté réelle mobilière sur un bien futur, mais la sûreté grevant ce bien n'est créée que lorsque le constituant acquiert des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la convention constitutive de sûreté doit être [conclue] [constatée]⁵ par un écrit qui porte la signature du constituant et:
 - a) Identifie le créancier garanti et le constituant;
 - b) Décrit l'obligation garantie de la manière prévue à l'article 9; [et]
 - c) Décrit le bien grevé de la manière prévue à l'article 9[; et
 - d) Indique le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]⁶.
4. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si le créancier garanti est en possession du bien grevé.

⁴Dans le présent chapitre et dans tous les autres, les règles générales sont soumises aux règles relatives à des biens particuliers. L'État adoptant souhaitera peut-être faire figurer dans sa loi une disposition traduisant ce principe.

⁵L'État adoptant devrait choisir la formulation qui correspond le mieux à son système juridique.

⁶L'État adoptant souhaitera peut-être inclure cet alinéa, s'il juge que l'indication du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée serait utile pour faciliter l'octroi de prêts garantis par d'autres créanciers.

Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties

Une sûreté réelle mobilière peut garantir une ou plusieurs obligations de quelque type que ce soit, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

Article 8. Biens susceptibles d'être grevés

Une sûreté réelle mobilière peut grever:

- a) Tout type de bien meuble;
- b) Une fraction de bien meuble ou un droit indivis sur un bien meuble;
- c) Une catégorie générique de biens meubles; et
- d) Tous les biens meubles d'un constituant.

Article 9. Description des biens grevés et des obligations garanties

1. Les biens grevés et les obligations garanties doivent être décrits dans la convention constitutive de sûreté de manière à pouvoir être raisonnablement identifiés.
2. Une description des biens grevés indiquant que ceux-ci correspondent à l'ensemble des biens meubles du constituant, ou à l'ensemble des biens meubles du constituant appartenant à une catégorie générique, répond au critère visé au paragraphe 1.
3. Une description des obligations garanties indiquant que la sûreté réelle mobilière garantit toutes les obligations dues au créancier garanti à tout moment répond au critère visé au paragraphe 1.

Article 10. Droits au produit et aux fonds mélangés

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable.
2. Lorsque le produit sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire est mélangé avec d'autres biens du même type:
 - a) La sûreté réelle mobilière se reporte sur les espèces ou les fonds mélangés, nonobstant le fait qu'ils ont cessés d'être identifiables;
 - b) La sûreté réelle mobilière grevant les espèces ou les fonds mélangés se limite au montant des espèces ou des fonds immédiatement avant le mélange; et

c) Si à un moment quelconque après le mélange, le montant des espèces ou des fonds mélangés est inférieur au montant des espèces ou des fonds immédiatement avant le mélange, la sûreté réelle mobilière grevant les espèces ou les fonds mélangés se limite au montant le plus bas entre le moment où les espèces ou les fonds ont été mélangés et celui où la sûreté est revendiquée.

Article 11. Biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien corporel qui est mélangé à une masse se reporte sur cette masse. La sûreté réelle mobilière sur un bien corporel qui est transformé pour former un produit fini se reporte sur ce produit fini.
2. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur une masse se limite à la même proportion de cette masse que la quantité de bien grevé représentait par rapport à la quantité de l'ensemble de la masse immédiatement après le mélange.
3. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur un produit fini se limite à la valeur du bien grevé immédiatement avant son incorporation au produit fini.

Article 12. Extinction d'une sûreté réelle mobilière

La sûreté réelle mobilière s'éteint lorsque toutes les obligations garanties ont été exécutées et qu'il n'y a plus aucun engagement visant à octroyer un crédit garanti par la sûreté.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 13. Limitations contractuelles à la constitution de sûretés réelles mobilières sur des créances

1. La sûreté réelle mobilière sur une créance produit effet nonobstant toute convention entre le constituant initial ou tout constituant ultérieur et le débiteur de la créance ou tout créancier garanti limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté réelle mobilière.
2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les obligations ou la responsabilité du constituant découlant de la violation de la convention visée au paragraphe 1, mais l'autre partie à la convention ne peut résoudre le contrat

ayant donné naissance à la créance ou la convention constitutive de sûreté au seul motif de la violation de cette convention, ni opposer au créancier garanti tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le constituant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 64. Une personne non partie à la convention visée au paragraphe 1 n'est pas responsable de la violation de cette convention par le constituant au seul motif qu'elle avait connaissance de cette convention.

3. Le présent article s'applique uniquement aux créances:

a) Nées d'un contrat visant la fourniture ou la location de biens, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Nées lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

Article 14. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution de créances, d'autres biens incorporels ou d'instruments négociables grevés

Le créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance, un autre bien incorporel ou un instrument négociable bénéficie de tout droit personnel ou réel donné en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution du bien grevé, sans qu'un nouvel acte de transfert ne soit nécessaire. Si ce droit ne peut être transféré en vertu de la loi le régissant qu'avec un nouvel acte de transfert, le constituant est obligé d'en transférer le bénéfice au créancier garanti.

Article 15. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

La sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire produit effet nonobstant toute convention entre le constituant et l'établissement de dépôt limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté réelle mobilière.

Article 16. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

La sûreté réelle mobilière grevant un document négociable s'étend au bien corporel représenté par ce document, à condition que l'émetteur du document soit en possession du bien au moment où la sûreté sur le document est constituée.

Article 17. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

La sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel pour lequel est utilisée une propriété intellectuelle ne s'étend pas à cette dernière et la sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle ne s'étend pas au bien corporel.

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 18. Principales méthodes pour assurer l'opposabilité

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable si un avis la concernant est inscrit au registre.
2. La sûreté réelle mobilière sur un bien corporel est aussi opposable si le créancier garanti est en possession de ce bien.

Article 19. Produit

1. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien est opposable, la sûreté qui naît en vertu de l'article 10 sur tout produit découlant de ce bien est opposable sans qu'aucun acte supplémentaire ne soit nécessaire lorsque le produit prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
2. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien est opposable, la sûreté qui naît en vertu de l'article 10 sur tout type de produit découlant de ce bien autre que les types de produits visés au paragraphe 1 est opposable:
 - a) Pendant [brève période à préciser par l'État adoptant] après la naissance du produit; et
 - b) Par la suite, uniquement si la sûreté sur le produit est rendue opposable, avant l'expiration de la période précisée à l'alinéa a, par l'une des méthodes applicables au type de bien grevé qui sont mentionnées dans les dispositions du présent chapitre.

Article 20. Biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini

Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel est opposable, la sûreté qui se reporte sur la masse ou le produit fini conformément à l'article 11 est opposable sans qu'aucun acte supplémentaire ne soit nécessaire.

Article 21. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité

La sûreté réelle mobilière qui est opposable le demeure en cas de changement de méthode d'opposabilité, à condition qu'elle ne soit inopposable à aucun moment.

Article 22. Perte de l'opposabilité

Si une sûreté réelle mobilière perd son opposabilité, cette dernière peut être rétablie, mais la sûreté est opposable uniquement à partir de ce moment.

Article 23. Continuité de l'opposabilité en cas de changement de loi applicable

1. Si la sûreté réelle mobilière est opposable en vertu de la loi d'un autre État, et que la présente Loi devient applicable, la sûreté reste opposable en vertu de la présente Loi si elle est rendue opposable conformément à cette dernière avant le premier en date des moments suivants:

a) Le moment où elle serait devenue inopposable conformément à la loi de l'autre État; ou

b) L'expiration d'un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que la présente Loi est devenue applicable.

2. Si la sûreté reste opposable conformément au paragraphe 1, la date d'opposabilité est la date à laquelle l'opposabilité a été obtenue conformément à la loi de l'autre État.

Article 24. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

La sûreté réelle mobilière grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation ayant un prix d'achat inférieur à [un montant à préciser par l'État adoptant] est opposable dès sa constitution, sans qu'aucun acte supplémentaire ne soit nécessaire.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 25. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

La sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire peut également être rendue opposable comme suit:

- a) Si elle est constituée en faveur de l'établissement de dépôt;
- b) Si un accord de contrôle est conclu; ou
- c) Si le créancier garanti devient le titulaire du compte.

Article 26. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

1. Si une sûreté réelle mobilière sur un document négociable est opposable, la sûreté réelle mobilière qui s'étend au bien corporel représenté par ce document conformément à l'article 16 est également opposable.
2. Pendant la période où un document négociable représente un bien corporel, la sûreté sur ce bien peut aussi devenir opposable du fait de la possession du document par le créancier garanti.
3. La sûreté réelle mobilière sur un document négociable qui était opposable du fait de la possession du document par le créancier garanti reste opposable pendant [brève période à préciser par l'État adoptant] après que le document ou le bien représenté par ce document a été restitué au constituant ou à une autre personne afin que des mesures soient prises à son égard.

Article 27. Titres non intermédiés dématérialisés

La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés dématérialisés peut également être rendue opposable par:

- a) [L'annotation de la sûreté] [L'inscription du nom du créancier garanti en tant que titulaire des titres]⁷ dans les registres tenus par l'émetteur ou pour son compte afin de consigner le nom des titulaires de titres; ou
- b) La conclusion d'un accord de contrôle.

⁷L'État adoptant devrait choisir la méthode qui correspond le mieux à son système juridique.

Chapitre IV. Le système de registre

Article 28. Création du registre

Un registre est créé afin de donner effet aux dispositions de la présente Loi relatives à l'inscription d'avis concernant des sûretés réelles mobilières.

Dispositions types sur le registre⁸

A. Règles générales

Article premier. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins des présentes dispositions:

- a) Le terme "adresse" désigne:
 - i) une adresse physique ou un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; ou
 - ii) une adresse électronique;
- b) Le terme "avis" englobe les avis initiaux, les avis de modification et les avis de radiation;
- c) Le terme "avis de modification" désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d'avis prévu, en vue de modifier des informations figurant dans un avis inscrit auquel il se rapporte;
- d) Le terme "avis de radiation" désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d'avis prévu, en vue de supprimer les effets de l'inscription de tous les avis inscrits auxquels il se rapporte;

⁸Les dispositions types sur le registre sont destinées à entrer en vigueur en même temps que la législation incorporant la Loi type. Elles sont présentées séparément, avec leur propre numérotation interne, afin de donner une marge de manœuvre aux États adoptants en ce qui concerne leur application. Selon ses conventions de rédaction, un État adoptant pourra choisir: a) d'incorporer l'ensemble des dispositions dans sa législation incorporant la Loi type, dans un chapitre séparé; b) d'incorporer l'ensemble des dispositions dans une loi ou un autre type d'instrument juridique distinct; ou c) d'incorporer certaines dispositions dans sa législation incorporant la Loi type et le reste dans une loi ou un autre type d'instrument juridique distinct.

e) Le terme “avis initial” désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d’avis prévu, en vue d’assurer l’opposabilité de la sûreté réelle mobilière à laquelle l’avis se rapporte;

f) Le terme “avis inscrit” désigne un avis dont les informations ont été saisies dans le fichier du registre;

g) Le terme “champ prévu à cet effet” désigne l’endroit du formulaire d’avis où doit être saisi un type d’information spécifié;

h) Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits conservées par le registre. Il comprend une partie accessible au public (fichier public du registre) et une partie qui a été retirée du fichier public et archivée (archives du registre);

i) Le terme “inscription” désigne la saisie dans le fichier du registre d’informations figurant dans un avis;

j) Le terme “numéro d’inscription” désigne le numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis connexe; [et]

k) Le terme “personne procédant à l’inscription” désigne la personne qui soumet un avis au registre[.]; et

l) Le terme “registre” désigne le registre créé en application de l’article 28 de la Loi.]⁹

Article 2. Autorisation de l’inscription par le constituant

1. L’inscription d’un avis initial relatif à une sûreté réelle mobilière grevant le bien d’un constituant est sans effet à moins que le constituant l’ait autorisée par écrit.

2. L’inscription d’un avis de modification en vue d’ajouter des biens grevés [ou d’augmenter le montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière peut être réalisée]¹⁰ ou de prolonger la durée d’effet de l’inscription d’un avis est sans effet à moins que le constituant l’ait autorisée par écrit.

3. [À l’exception d’un avis de modification visant à ajouter l’acheteur d’un bien grevé en tant que constituant, conformément à l’article 26 des présentes dispositions,

⁹Si un État incorpore les dispositions types sur le registre dans la législation incorporant la Loi type, il n’aura pas besoin de définir le terme “registre” dans le présent article. Toutefois, s’il les incorpore dans une autre loi ou un autre type d’instrument juridique, il devra faire figurer cette définition dans cette autre loi ou cet autre instrument.

¹⁰Cette formule sera nécessaire si l’État adoptant applique l’article 6-3 d de la Loi type.

l'inscription]¹¹ [L'inscription] d'un avis de modification en vue d'ajouter un constituant est sans effet à moins que le constituant supplémentaire l'ait autorisée par écrit.

4. L'autorisation peut être donnée avant ou après l'inscription d'un avis initial ou de modification.
5. Une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis initial ou de modification visant les biens grevés qui sont décrits dans cette convention.
6. Le registre ne peut exiger de preuve de l'existence de l'autorisation du constituant.

Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières

L'inscription d'un avis unique peut être associée à des sûretés réelles mobilières que le constituant a créées en faveur du créancier garanti au moyen d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûreté.

Article 4. Inscription anticipée

Un avis peut être inscrit avant la constitution de la sûreté réelle mobilière ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté à laquelle il se rapporte.

B. Accès aux services du registre

Article 5. Conditions d'accès aux services du registre

1. Toute personne peut soumettre un avis au registre si elle:
 - a) Utilise le formulaire d'avis prévu; [et]
 - b) S'identifie de la manière prévue [; et]
 - c) A réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin]¹².

¹¹Cette formule sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A ou B de l'article 26 des dispositions types sur le registre.

¹²Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 33 des dispositions types sur le registre.

2. Toute personne peut soumettre un avis de modification ou de radiation si elle satisfait aussi [aux exigences en matière d'accès sécurisé qui seront précisées par le registre].
3. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre si elle:
 - a) Utilise le formulaire de recherche prévu [; et
 - b) A réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin]¹³.
4. Si l'accès aux services du registre est refusé, le registre en communique la raison sans délai à la personne procédant à l'inscription ou effectuant la recherche.

Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

1. Le registre rejette l'inscription:
 - a) D'un avis si aucune information n'a été saisie dans l'un des champs obligatoires prévus à cet effet, ou si les informations saisies dans l'un de ces champs sont illisibles; ou
 - b) D'un avis de modification visant à prolonger la durée d'effet de l'inscription d'un avis si celui-ci n'est pas soumis dans le délai visé au paragraphe 2 de l'article 14 des présentes dispositions.
2. Le registre rejette une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans l'un des champs prévus pour la saisie des critères de recherche, ou si les informations saisies dans l'un de ces champs sont illisibles.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, le registre ne peut pas rejeter l'inscription d'un avis ou une demande de recherche.
4. Si l'inscription d'un avis ou une demande de recherche est rejetée, le registre en communique la raison sans délai à la personne procédant à l'inscription ou effectuant la recherche.

Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre

1. Le registre conserve les informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription soumises conformément au paragraphe 1 b de l'article 5 des

¹³Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 33 des dispositions types sur le registre.

présentes dispositions et les communique, sur demande, à la personne désignée dans l'avis inscrit en tant que constituant.

2. Le registre ne peut exiger la vérification des informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription soumises conformément au paragraphe 1 *b* de l'article 5 des présentes dispositions.

3. Le registre ne peut examiner la forme ou la teneur d'un avis ou d'une demande de recherche que dans la mesure autorisée par les articles 5 et 6 des présentes dispositions.

C. Inscription d'un avis

Article 8. Informations requises dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans les différents champs prévus à cet effet, les informations suivantes:

a) L'identifiant et l'adresse du constituant conformément à l'article 9 des présentes dispositions [et toute autre information supplémentaire dont l'État adoptant peut décider d'exiger la saisie pour aider à individualiser le constituant];

b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant conformément à l'article 10 des présentes dispositions; [et]

c) Une description des biens grevés conformément à l'article 11 des présentes dispositions[; et]

d) La durée d'effet de l'inscription conformément à l'article 14 des présentes dispositions]¹⁴ [; et]

e) L'indication du montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière peut être réalisée]¹⁵.

Article 9. Identifiant du constituant

1. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que constituant est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document officiel pertinent à préciser par l'État adoptant; si ce dernier mentionne plusieurs documents, il indiquera l'ordre dans lequel ils devront être utilisés pour déterminer le nom de cette personne].

¹⁴Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B ou C de l'article 14 des dispositions types sur le registre.

¹⁵Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'article 6-3 *d* de la Loi type.

2. [L'État adoptant devrait préciser les éléments du nom du constituant, déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1, qui doivent être saisis dans un avis initial ou de modification.]
3. [L'État adoptant devrait préciser la manière de déterminer le nom du constituant si celui-ci est modifié légalement après la délivrance du document pertinent visé au paragraphe 1.]
4. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document, texte législatif ou décret pertinent à préciser par l'État adoptant] constitutif de cette personne.
5. [L'État adoptant devrait préciser si, dans certains cas particuliers, comme lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou représente la succession d'une personne décédée, des informations supplémentaires doivent être saisies dans l'avis initial ou de modification.]

Article 10. Identifiant du créancier garanti

1. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document officiel pertinent à préciser par l'État adoptant; si ce dernier mentionne plusieurs documents, il indiquera l'ordre dans lequel ils devront être utilisés pour déterminer le nom de cette personne].
2. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document, texte législatif ou décret pertinent à préciser par l'État adoptant] constitutif de cette personne.
3. [L'État adoptant devrait préciser si, dans certains cas particuliers, comme lorsque le créancier garanti fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou représente la succession d'une personne décédée, des informations supplémentaires doivent être saisies dans l'avis initial ou de modification.]

Article 11. Description des biens grevés

1. Les biens grevés doivent être décrits dans un avis initial ou de modification de manière à pouvoir être raisonnablement identifiés.

2. Une description indiquant que les biens grevés correspondent à l'ensemble des biens meubles du constituant, ou à l'ensemble de ses biens meubles appartenant à une catégorie générique, satisfait au critère visé au paragraphe 1.

Article 12. Langue des informations figurant dans un avis

1. À l'exception des noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant, les informations figurant dans un avis initial ou de modification doivent être exprimées dans [la ou les langues à préciser par l'État adoptant].

2. Les informations figurant dans un avis initial ou de modification doivent être exprimées dans le jeu de caractères défini et porté à la connaissance du public par le registre.

Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial ou de modification prend effet à la date et à l'heure où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

2. Le registre saisit dans son fichier public les informations qui figurent dans un avis initial ou de modification immédiatement après la soumission des avis et dans l'ordre dans lequel ils ont été soumis.

3. Le registre consigne la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans un avis initial ou de modification sont saisies dans son fichier de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option A¹⁶

4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations figurant dans l'avis auquel il se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

¹⁶Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A ou B de l'article 21 des dispositions types sur le registre.

Option B¹⁷

4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option A¹⁸

5. Le registre consigne la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans l'avis initial ou de modification auquel se rapporte un avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option B¹⁹

5. Le registre consigne la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans un avis de radiation sont saisies dans son fichier de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Article 14. Durée d'effet de l'inscription d'un avis**Option A**

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant [une durée à préciser par l'État adoptant].
2. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée dans [un délai à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification prévoyant une prolongation.
3. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée plus d'une fois.

¹⁷Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option C ou D de l'article 21 des dispositions types sur le registre.

¹⁸Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A du paragraphe 4 du présent article.

¹⁹Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B du paragraphe 4 du présent article.

4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 prolonge l'effet de l'inscription pour une durée équivalente à la période visée au paragraphe 1, à compter du moment où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option B

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet.

2. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant une nouvelle période dans le champ prévu à cet effet.

3. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée plus d'une fois.

4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 prolonge l'effet de l'inscription pour une durée équivalente à la période indiquée dans l'avis de modification, à compter du moment où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option C

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, cette période ne devant toutefois pas dépasser [durée maximale à préciser par l'État adoptant].

2. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée dans [un délai à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période ne dépassant pas la durée maximale précisée au paragraphe 1.

3. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée plus d'une fois.

4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 prolonge l'effet de l'inscription pour une durée équivalente à la période indiquée dans l'avis de modification, à compter du moment où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit

1. Immédiatement après l'inscription d'un avis, le registre envoie à la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis, à l'adresse qui y est indiquée, une copie des informations figurant dans l'avis inscrit, où apparaissent:

a) La date et l'heure consignées par le registre, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 des présentes dispositions; et

b) Le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 des présentes dispositions.

2. Dans un délai de [délai à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une copie des informations figurant dans un avis inscrit en application du paragraphe 1, la personne désignée en tant que créancier garanti dans cet avis l'envoie à la personne qui y est désignée en tant que constituant:

a) À l'adresse indiquée dans l'avis; ou

b) Si cette personne sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente, si elle la connaît ou peut raisonnablement se la procurer.

3. Le manquement de cette personne à l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 2 n'a pas d'incidence sur les effets de l'inscription de l'avis concerné.

4. Une personne qui manque à l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 2 est responsable envers la personne désignée en tant que constituant dans l'avis uniquement à hauteur [d'un montant minime à préciser par l'État adoptant] et pour toute perte ou tout dommage effectif dont il est établi qu'il est la conséquence de ce manquement.

D. Inscription d'un avis de modification ou de radiation

Article 16. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation

1. Sous réserve du paragraphe 2, seule la personne désignée en tant que créancier garanti dans un avis initial inscrit peut inscrire un avis de modification ou de radiation le concernant.

2. Après l'inscription d'un avis destiné à modifier la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis initial ou de modification, seule la personne désignée en tant que nouveau créancier garanti dans l'avis de modification peut inscrire un avis de modification ou de radiation.

Article 17. Informations requises dans un avis de modification

1. L'avis de modification contient dans les champs prévus à cet effet:
 - a) Le numéro d'inscription de l'avis initial auquel il se rapporte; et
 - b) Les informations à ajouter ou à modifier.
2. L'avis de modification peut modifier un ou plusieurs éléments d'information figurant dans l'avis auquel il se rapporte.

Article 18. Modification globale des informations relatives au créancier garanti

Option A

Toute personne peut inscrire un avis de modification unique pour modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, dans plusieurs avis inscrits où elle est désignée en tant que créancier garanti.

Option B

Si la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits lui en fait la demande, le registre modifie l'identifiant ou l'adresse de cette personne, ou ces deux éléments.

Article 19. Informations requises dans un avis de radiation

L'avis de radiation contient, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription de l'avis initial auquel il se rapporte.

Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

1. Le créancier garanti doit inscrire un avis de modification supprimant des biens grevés décrits dans un avis inscrit si:
 - a) Le constituant n'a pas autorisé l'inscription d'un avis concernant ces biens et le créancier garanti a été informé par le constituant qu'il ne l'autorisera pas;

b) La convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée pour libérer ces biens et le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription d'un avis les concernant; ou

c) Le constituant a autorisé l'inscription d'un avis concernant ces biens mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté portant sur ces biens n'a été conclue.

[2. Le créancier garanti doit inscrire un avis de modification réduisant le montant maximum indiqué dans un avis inscrit si:

a) Le constituant a autorisé l'inscription d'un avis uniquement pour le montant réduit et le créancier garanti a été informé par le constituant qu'il n'autorisera pas l'inscription d'un avis pour un montant supérieur; ou

b) La convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée pour réduire le montant maximum qui y était indiqué, et le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription d'un avis pour ce montant.^{20]}

[3.] Le créancier garanti doit inscrire un avis de radiation si:

a) L'inscription de l'avis initial n'a pas été autorisée par le constituant et le créancier garanti a été informé par le constituant qu'il n'en autorisera pas l'inscription;

b) L'inscription de l'avis initial a été autorisée par le constituant mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue; ou

c) La sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis initial est éteinte.

[4.] Le créancier garanti ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour exécuter l'obligation qui lui incombe au titre des paragraphes 1 a, 1 c, [2 a], [3] a ou [3] b.

[5.] Si les conditions énoncées au paragraphe 1, [2] ou [3] sont remplies, le constituant peut demander par écrit au créancier garanti, en déclinant son identité et en identifiant raisonnablement l'avis initial ou de modification concerné, d'inscrire l'avis de modification ou de radiation approprié. Le créancier garanti ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour satisfaire la demande du constituant.

[6.] Si le créancier garanti ne satisfait pas la demande faite par le constituant en application du paragraphe [5] dans [un bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de sa réception, le constituant peut demander une décision concernant

²⁰Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'article 6-3 d de la Loi type et les articles 8 e et 24-7 des dispositions types sur le registre.

l'inscription d'un avis de modification ou de radiation par voie de [procédure judiciaire ou administrative simplifiée à préciser par l'État adoptant].

[7.] Si une décision concernant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est rendue en application du paragraphe [6], le registre inscrit l'avis immédiatement [après la réception d'une demande accompagnée d'une copie de la décision en question] [après le prononcé de la décision].

Article 21. Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par le créancier garanti

Option A

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne en droit d'inscrire un tel avis en vertu de l'article 16 des présentes dispositions.

Option B

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne en droit d'inscrire un tel avis en vertu de l'article 16 des présentes dispositions.
2. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis par rapport au droit d'un réclamant concurrent qui est né avant l'inscription et était primé par la sûreté avant l'inscription.

Option C

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet sauf si elle a été autorisée par la personne qui est en droit d'inscrire un tel avis en vertu de l'article 16 des présentes dispositions.

Option D

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet sauf si elle a été autorisée par la personne qui est en droit d'inscrire un tel avis en vertu de l'article 16 des présentes dispositions.

2. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation est opposable à un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance du fait que l'inscription n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit.

E. Recherches

Article 22. Critères de recherche

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription de l'avis initial.

Article 23. Résultats de la recherche

1. Lorsqu'une demande de recherche lui est soumise, le registre fournit un résultat qui mentionne la date et l'heure de la recherche, et qui:

Option A

- a) Énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant exactement au critère de recherche; ou
- b) Indique qu'aucun avis inscrit ne contient d'informations correspondant exactement au critère de recherche.

Option B

- a) Énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant:
 - i) Exactement au critère de recherche; ou
 - ii) Lorsque le critère de recherche est l'identifiant du constituant, quasiment au critère de recherche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant]; ou
- b) Indique qu'aucun avis inscrit ne contient d'informations correspondant:
 - i) Exactement au critère de recherche; ou

- ii) Lorsque le critère de recherche est l'identifiant du constituant, quasiment au critère de recherche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant].
2. À la demande de la personne effectuant la recherche, le registre délivre un certificat de recherche officiel indiquant le résultat de la recherche et certifiant qu'il a été délivré par le registre.
 3. Un résultat de recherche écrit qui est censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire.

F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription

Article 24. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

1. Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver les informations figurant sur cet avis.

[2. Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver les informations figurant sur cet avis grâce à une correspondance proche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant], à moins qu'elle ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.²¹]

[3.] Une erreur portant sur l'identifiant du constituant qui prive d'effet l'inscription de l'avis vis-à-vis de ce constituant en application du paragraphe 1 ou 2 ne la prive pas d'effet vis-à-vis des autres constituants qui sont correctement identifiés dans l'avis.

[4.] Une erreur portant sur les informations, autres que l'identifiant du constituant, qui doivent être saisies dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription, à moins qu'elle ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.

²¹Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B de l'article 23 des dispositions types sur le registre.

[5.] Une erreur portant sur la description d'un bien grevé qui prive d'effet l'inscription en ce qui concerne ce bien en application du paragraphe 4 ne la prive pas d'effet pour ce qui est des autres biens grevés qui sont décrits dans l'avis de manière suffisante.

[[6.] Nonobstant les dispositions du paragraphe [4], une erreur portant sur la durée d'effet de l'inscription indiquée dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où des tiers se sont fiés aux informations erronées figurant dans l'avis inscrit.^{22]}

[[7.] Nonobstant les dispositions du paragraphe [4], une erreur portant sur le montant maximum indiqué dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription, mais la priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis ou la convention constitutive de sûreté, le montant le moins élevé étant retenu.^{23]}

Article 25. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par un changement de l'identifiant du constituant intervenant après l'inscription de l'avis.

2. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis, une sûreté concurrente créée par le constituant qui a été rendue opposable après ce changement a priorité sur la sûreté à laquelle l'avis se rapporte, à moins que celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription, ou qu'un avis de modification indiquant le nouvel identifiant du constituant ne soit inscrit:

a) Avant l'expiration de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après le changement; ou

b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 *a* mais avant que la sûreté concurrente ne soit rendue opposable.

3. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis, un acheteur à qui le bien grevé est vendu après ce changement acquiert ses droits libres de la

²²Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B ou C de l'article 14 des dispositions types sur le registre.

²³Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'article 6-3 *d* de la Loi type et l'article 8 *e* des dispositions types sur le registre.

sûreté à laquelle l'avis se rapporte, à moins que celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription, ou qu'un avis de modification indiquant le nouvel identifiant du constituant ne soit inscrit:

- a) Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a; ou
- b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a, mais avant que l'acheteur n'acquière ses droits sur le bien.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si une recherche effectuée à partir du nouvel identifiant du constituant permettrait de retrouver les informations figurant dans l'avis visé au paragraphe 1²⁴.

Article 26. Transfert d'un bien grevé après l'inscription

Option A

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de ce bien, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 34 de la présente Loi.

2. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est vendu à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté à laquelle se rapporte l'avis conformément à l'article 34 de la présente Loi, une sûreté concurrente créée par l'acheteur qui est rendue opposable après la vente a priorité sur la sûreté à laquelle l'avis se rapporte, à moins que celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription, ou qu'un avis de modification ne soit inscrit pour ajouter l'acheteur en tant que nouveau constituant:

- a) Avant l'expiration de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après la vente; ou
- b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a mais avant que la sûreté concurrente ne soit rendue opposable.

3. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est vendu à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté à laquelle se rapporte l'avis conformément à l'article 34 de la présente Loi, tout acheteur ultérieur auquel l'acheteur initial vend le bien grevé acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle l'avis se rapporte, à moins

²⁴Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B de l'article 23-1 des dispositions types sur le registre.

que celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription, ou qu'un avis de modification ne soit inscrit pour ajouter l'acheteur initial en tant que nouveau constituant:

- a) Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 *a*; ou
- b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 *a* mais avant que l'acheteur ultérieur n'acquière ses droits sur le bien grevé.

4. L'opposabilité et la priorité d'une sûreté sur une propriété intellectuelle qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de la propriété intellectuelle, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 34 de la présente Loi.

Option B

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de ce bien, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 34 de la présente Loi.

2. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est vendu à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté à laquelle se rapporte l'avis conformément à l'article 34 de la présente Loi, une sûreté concurrente créée par l'acheteur qui est rendue opposable après que le créancier garanti a pris connaissance de la vente et de l'identifiant de l'acheteur a priorité sur la sûreté à laquelle l'avis se rapporte, à moins que celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription, ou qu'un avis de modification ne soit inscrit pour ajouter l'acheteur en tant que nouveau constituant:

a) Avant l'expiration de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le créancier garanti a pris connaissance des informations pertinentes; ou

b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 *a* mais avant que la sûreté concurrente ne soit rendue opposable.

3. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est vendu à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté à laquelle se rapporte l'avis conformément à l'article 34 de la présente Loi, tout acheteur ultérieur auquel le bien grevé est vendu après que le créancier garanti a pris connaissance de la vente et de l'identifiant de l'acheteur acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle l'avis se rapporte, à moins que celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription, ou qu'un

avis de modification ne soit inscrit pour ajouter l'identifiant de l'acheteur initial en tant que nouveau constituant:

- a) Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a; ou
- b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a mais avant que l'acheteur ultérieur n'acquière ses droits sur le bien grevé.

4. Si le bien grevé fait l'objet d'une ou de plusieurs ventes ultérieures avant que le créancier garanti ne prenne connaissance de la vente et de l'identifiant de l'acheteur, l'obligation d'inscrire un avis de modification conformément aux paragraphes 2 et 3 est satisfaite si le créancier garanti inscrit un avis de modification ajoutant l'identifiant de l'acheteur le plus récent dont il a connaissance en tant que nouveau constituant.

5. L'opposabilité et la priorité d'une sûreté sur une propriété intellectuelle qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de la propriété intellectuelle, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 34 de la présente Loi.

Option C

L'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de ce bien, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 34 de la présente Loi.

G. Organisation du registre et du fichier du registre

Article 27. Le conservateur

Le [nom de l'autorité concernée à préciser par l'État adoptant] est habilité à nommer et à révoquer le conservateur, à déterminer ses fonctions et à en suivre l'exécution.

Article 28. Mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

1. Le registre attribue un numéro d'inscription à l'avis initial et organise son fichier de manière à ce que tous les avis de modification et de radiation inscrits qui contiennent ce numéro soient associés à l'avis initial dans le fichier du registre.

2. Le registre organise son fichier de manière à ce que les informations figurant dans un avis initial inscrit et dans tout avis inscrit qui lui est associé puissent être retrouvées

Option A²⁵

grâce à une correspondance exacte par une personne effectuant une recherche dans le fichier à partir de l'identifiant correct du constituant.

Option B²⁶

grâce à une correspondance exacte ou une correspondance proche par une personne effectuant une recherche dans le fichier à partir de l'identifiant correct du constituant.

Option A²⁷

3. Le registre organise son fichier de manière à ce qu'une personne puisse inscrire un avis de modification unique pour modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, dans plusieurs avis inscrits où elle est désignée en tant que créancier garanti.

Option B²⁸

3. Le registre organise son fichier de manière à pouvoir modifier, à la demande de la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits, son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments.

4. Lors de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, le registre ne peut ni modifier ni retirer de son fichier des informations figurant dans d'autres avis inscrits qui lui sont associés.

²⁵Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 23-1 des dispositions types sur le registre.

²⁶Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B de l'article 23-1 des dispositions types sur le registre.

²⁷Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 18 des dispositions types sur le registre.

²⁸Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B de l'article 18 des dispositions types sur le registre.

Article 29. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

1. Sous réserve des articles 30 et 31 des présentes dispositions, le registre ne peut ni modifier ni retirer de son fichier des informations figurant dans un avis inscrit.
2. Le registre préserve toutes les informations figurant dans son fichier et reconstitue ce dernier en cas de perte ou de détérioration.

Article 30. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

Option A

1. Le registre retire de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit à l'expiration de la période d'effet de l'inscription de l'avis conformément à l'article 14 des présentes dispositions, ou en cas d'inscription d'un avis de radiation conformément à l'article 19, y compris tout avis de radiation inscrit conformément au paragraphe 3 ou 7 de l'article 20 des présentes dispositions²⁹.

Option B

1. Le registre retire de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit à l'expiration de la période d'effet de l'inscription de l'avis conformément à l'article 14 des présentes dispositions³⁰.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, le registre ne peut pas retirer de son fichier public des informations figurant dans un avis inscrit.
3. Le registre archive les informations retirées de son fichier public conformément au paragraphe 1 pendant [une période à préciser par l'État adoptant qui correspond au moins au délai de prescription pour les droits découlant d'une convention constitutive de sûreté en vertu du droit des contrats ou des biens], de manière à pouvoir les retrouver conformément à l'article 28 des présentes dispositions.

²⁹Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A ou B de l'article 21 des dispositions types sur le registre.

³⁰Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option C ou D de l'article 21 des dispositions types sur le registre.

Article 31. Rectification d'erreurs commises par le registre

1. Immédiatement après la découverte [d'une erreur ou d'une omission commise lors de la saisie dans son fichier public des informations figurant dans un avis soumis pour inscription, ou]³¹ de la suppression par erreur, de son fichier public, d'informations figurant dans un avis inscrit, le registre doit

Option A

[inscrire un avis pour corriger l'erreur ou l'omission, ou] restaurer les informations supprimées par erreur, et envoyer une copie des informations figurant dans l'avis inscrit à la personne qui y est désignée en tant que créancier garanti.

Option B

en informer la personne désignée dans l'avis inscrit en tant que créancier garanti pour lui permettre [d'inscrire un avis afin de corriger l'erreur ou l'omission, ou] de restaurer les informations supprimées par erreur.

Option A

2. L'inscription d'un avis visée au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où les informations qui y figurent deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option B

2. L'inscription d'un avis visée au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où les informations qui y figurent deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

3. Nonobstant le paragraphe 1, la sûreté à laquelle l'avis se rapporte conserve la priorité qu'elle aurait eue sur le droit d'un réclamant concurrent si le registre n'avait pas [commis d'erreur ou d'omission, ou] supprimé des informations par erreur.

³¹Cette formule ne sera pas nécessaire si l'État adoptant instaure un registre électronique dans le fichier duquel les personnes procédant à une inscription saisissent directement les informations.

Option C

2. L'inscription d'un avis visée au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où elle aurait pris effet [si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, ou] si les informations n'avaient pas été supprimées par erreur.

Option D

2. L'inscription d'un avis visée au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où elle aurait pris effet [si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, ou] si les informations n'avaient pas été supprimées par erreur.

3. Nonobstant le paragraphe 1, la sûreté à laquelle l'avis se rapporte est primée par le droit d'un réclamateur concurrent qui a acquis son droit sur le bien grevé sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier public du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamateur concurrent n'ait pas eu connaissance [de l'erreur ou de l'omission, ou] de la suppression par erreur des informations au moment où il a acquis son droit.

Article 32. Limitation de la responsabilité du registre

Option A

1. Toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi est limitée aux pertes ou dommages causés par:

a) Une erreur ou une omission commise dans le résultat d'une recherche communiqué à la personne effectuant une recherche ou dans la copie des informations figurant dans un avis inscrit envoyée au créancier garanti en application du paragraphe 1 de l'article 15;

b) [Une erreur ou une omission que le registre a commise en saisissant ou en omettant de saisir dans son fichier public des informations figurant dans un avis qui lui a été soumis, ou] la suppression par erreur, de son fichier public, d'informations figurant dans un avis inscrit;

c) Le fait que le registre n'ait pas envoyé de copie de l'avis inscrit à la personne qui y est désignée en tant que créancier garanti conformément au paragraphe 1 de l'article 15 ou au paragraphe 1 de l'article 31 des présentes dispositions; et

d) La communication d'informations fausses ou trompeuses à une personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche.

2. Toute responsabilité en application du paragraphe 1 est limitée à [un montant maximum à préciser par l'État adoptant].

Option B

Toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée à [un montant maximum à préciser par l'État adoptant].

Option C

Le registre n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à autrui par une erreur ou une omission commise dans son administration ou son exploitation.

Article 33. Frais de registre

Option A

1. Des frais peuvent être perçus pour [les services du registre, pour des montants à préciser par l'État adoptant].
2. Le [nom de l'autorité à préciser par l'État adoptant au titre de l'article 27 des présentes dispositions] peut modifier périodiquement le barème des frais.
3. Le registre rend public le barème des frais.
4. Le registre peut conclure une convention de compte avec toute personne de façon à faciliter le processus d'inscription, notamment le paiement des frais de registre.

Option B

Le registre ne peut pas facturer ses services.

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 29. Sûretés réelles mobilières concurrentes créées par le même constituant

Sous réserve des articles 33, 38, 39 et 41 à 43, le rang de priorité de sûretés réelles mobilières concurrentes créées par le même constituant sur le même bien grevé est déterminé en fonction des règles suivantes:

a) La priorité entre des sûretés rendues opposables par l'inscription d'un avis au registre est déterminée en fonction de l'ordre d'inscription, indépendamment de l'ordre de constitution des sûretés;

b) La priorité entre des sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription d'un avis au registre est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables; et

c) La priorité entre une sûreté rendue opposable par inscription et une sûreté rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis au registre est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel sont intervenues l'inscription ou l'opposabilité, la date antérieure étant retenue.

Article 30. Sûretés réelles mobilières concurrentes créées par différents constituants

Sous réserve de [l'article 26 des dispositions types sur le registre], le rang de priorité de sûretés réelles mobilières concurrentes créées par différents constituants sur le même bien grevé est déterminé conformément à l'article 29.

Article 31. Sûretés réelles mobilières concurrentes en cas de changement de la méthode utilisée pour assurer l'opposabilité

Un changement de la méthode utilisée pour rendre une sûreté réelle mobilière opposable n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté, à condition que cette dernière ne soit inopposable à aucun moment.

Article 32. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur un produit

Sous réserve de l'article 41, une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien grevé qui est opposable conformément à l'article 19 a le même rang de priorité à l'égard d'une sûreté concurrente que la sûreté sur le bien grevé dont découle le produit.

Article 33. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur des biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini

1. Si deux sûretés réelles mobilières ou plus grevant le même bien corporel se reportent sur une masse ou sur un produit fini, comme le prévoit l'article 11, et que chaque sûreté est opposable, comme le prévoit l'article 20, chaque sûreté sur la masse ou le produit fini conserve le rang de priorité qu'elle avait sur ce bien corporel immédiatement avant son incorporation à la masse ou au produit fini.
2. Si plusieurs sûretés réelles mobilières se reportent sur la même masse ou le même produit fini conformément à l'article 11, et que chacune de ces sûretés grevait un bien corporel distinct au moment du mélange ou de la transformation, les créanciers garantis ont droit à une part de la masse ou du produit fini égale au rapport entre le montant de l'obligation garantie par chaque sûreté et la somme des montants des obligations garanties par toutes les sûretés.
3. Aux fins du paragraphe 2, le montant de l'obligation garantie par une sûreté qui se reporte sur la masse ou le produit fini est soumis à toute limitation de la sûreté prévue à l'article 11.

**Article 34. Concurrence entre sûretés réelles mobilières
et droits d'acheteurs ou de bénéficiaires d'autres formes
de transfert, de preneurs à bail ou de preneurs
de licence d'un bien grevé**

1. Si un bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière, loué ou mis sous licence alors qu'une sûreté réelle mobilière grevant ce bien est opposable, les droits qu'acquiert l'acheteur, le bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions du présent article.
2. L'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert d'un bien grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, si le créancier garanti autorise la vente ou le transfert du bien libre de la sûreté.
3. La sûreté est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence du bien grevé si le créancier garanti autorise le constituant à louer ou à mettre sous licence le bien sans que la sûreté n'ait d'incidence sur lui.
4. L'acheteur d'un bien corporel grevé vendu dans le cours normal des affaires du vendeur acquiert ses droits libres de la sûreté, à condition qu'au moment de la conclusion du contrat de vente, il ne sache pas que cette vente viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
5. La sûreté est sans incidence sur les droits d'une personne prenant à bail le bien corporel grevé dans le cours normal des affaires du bailleur, à condition qu'au moment de la conclusion du bail, elle ne sache pas que ce dernier viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
6. Sous réserve des droits d'un créancier garanti titulaire d'une sûreté sur une propriété intellectuelle visés à l'article 50, la sûreté est sans incidence sur les droits d'une personne prenant sous licence non exclusive le bien incorporel grevé dans le cours normal des affaires du donneur de licence, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord de licence, elle ne sache pas que cette licence viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
7. Si l'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert du bien corporel grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, tout acheteur ou bénéficiaire de transfert ultérieur acquiert également ses droits libres de la sûreté.
8. Si la sûreté est sans incidence sur les droits du preneur à bail du bien corporel grevé ou du preneur de licence du bien incorporel grevé, elle sera également sans incidence sur les droits de tout sous-locataire ou de tout preneur de sous-licence.

9. Un acheteur acquiert ses droits libres d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition, et cette sûreté est sans incidence sur les droits d'un preneur à bail, à moins qu'elle ne soit rendue opposable autrement qu'en vertu de l'article 24 avant que l'acheteur ou le preneur à bail n'acquière ses droits sur lesdits biens.

Article 35. Incidences de l'insolvabilité du constituant sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière

Une sûreté réelle mobilière qui est opposable conformément à la présente Loi au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visant le constituant reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait avant l'ouverture de la procédure, sauf si une autre créance est prioritaire conformément à [la loi sur l'insolvabilité à préciser par l'État adoptant].

Article 36. Concurrence entre sûretés réelles mobilières et créances privilégiées

Les créances suivantes nées par l'effet d'une autre loi ont priorité sur une sûreté réelle mobilière opposable, mais uniquement jusqu'à concurrence de [montant pour chaque catégorie de créance à préciser par l'État adoptant]:

- a) [...];
- b) [...]³².

Article 37. Concurrence entre sûretés réelles mobilières et droits des créanciers judiciaires

1. Sous réserve de l'article 40, le droit d'un créancier qui a obtenu un jugement ou une décision judiciaire provisoire ("créancier judiciaire") a priorité sur une sûreté réelle mobilière si, avant que la sûreté n'ait été rendue opposable, le créancier judiciaire [a pris les mesures qui seront précisées par l'État adoptant pour acquérir des droits sur le bien grevé ou les mesures mentionnées dans les dispositions pertinentes d'autres lois qui seront précisées par l'État adoptant].

³²Cette disposition sera inutile si la législation de l'État adoptant ne reconnaît pas les créances privilégiées.

2. Si une sûreté réelle mobilière est rendue opposable avant que le créancier judiciaire n'acquière ou au moment où il acquiert son droit sur un bien grevé en prenant les mesures visées au paragraphe 1, la sûreté est prioritaire, mais cette priorité se limite au plus important des deux montants suivants:

a) Le crédit accordé par le créancier garanti avant de recevoir un avis du créancier judiciaire indiquant que ce dernier a pris les mesures visées au paragraphe 1, ou dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de ce moment; ou

b) Le crédit accordé par le créancier garanti en vertu d'un engagement irrévocable d'octroyer un crédit d'un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, si cet engagement a été pris avant que le créancier garanti ne soit avisé par le créancier judiciaire que ce dernier a pris les mesures visées au paragraphe 1.

Article 38. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et sûretés réelles mobilières non liées à une acquisition³³

Option A

1. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, du matériel, ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement dans le cadre de son activité professionnelle, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

a) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession du matériel; ou

b) Qu'un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre avant l'expiration d'un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession du matériel, ou que l'accord relatif à la vente ou à la mise sous licence de la propriété intellectuelle en sa faveur a été conclu.

2. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des stocks, ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété

³³Les articles 38 à 42 appliquent les recommandations relatives à l'approche unitaire du *Guide sur les opérations garanties*. Si un État préfère adopter les recommandations relatives à l'approche non unitaire, il devrait envisager d'incorporer de préférence les recommandations 187 à 202 du *Guide sur les opérations garanties*.

intellectuelle, que le constituant destine à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

a) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession des stocks; ou

b) Que, avant la prise de possession des stocks par le constituant ou la conclusion de l'accord relatif à la vente ou à la mise sous licence de la propriété intellectuelle en sa faveur:

- i) Un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre; et
- ii) Un créancier garanti ne finançant pas l'acquisition qui a inscrit au registre un avis relatif à une sûreté non liée à une acquisition créée par le constituant sur des biens du même type reçoive un avis du créancier garanti finançant l'acquisition indiquant qu'il détient ou a l'intention d'obtenir une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, les biens décrits dans l'avis et décrivant ceux-ci d'une manière permettant raisonnablement de les identifier.

3. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation, ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition créée par le constituant.

4. Un avis envoyé conformément au paragraphe 2 b ii):

a) Peut concerner des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il soit nécessaire d'identifier chaque opération; et

b) Suffit uniquement pour les sûretés grevant des stocks dont le constituant obtient la possession ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle destinés par le constituant à être vendus ou mis sous licence dans le cours normal de ses affaires qu'il acquiert au plus tard à l'expiration d'un délai de [délai à préciser par l'État adoptant] après que l'avis a été reçu.

Option B

1. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, du matériel, des stocks, ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement dans le cadre de son activité professionnelle, ou qu'il destine à la

vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

a) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession du matériel ou des stocks; ou

b) Qu'un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre avant l'expiration d'un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession du matériel ou des stocks, ou que l'accord relatif à la vente ou à la mise sous licence de la propriété intellectuelle en sa faveur a été conclu.

2. Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation, ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle que le constituant utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition créée par le constituant.

Article 39. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions

1. Sous réserve du paragraphe 2, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions est déterminée conformément à l'article 29.

2. La sûreté réelle mobilière que détient un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement d'une acquisition et qui a été rendue opposable au plus tard à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 *b* de l'article 38 a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente détenue en garantie du paiement d'une acquisition.

Article 40. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions et droits d'un créancier judiciaire

La sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition qui a été rendue opposable au plus tard à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 *b* de l'article 38 a priorité sur le droit d'un créancier judiciaire qui serait normalement prioritaire conformément à l'article 37.

Article 41. Sûretés réelles mobilières concurrentes sur le produit d'un bien faisant l'objet d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition³⁴

Option A

1. Sous réserve du paragraphe 2, une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien qui fait l'objet d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition aura le même rang de priorité à l'égard d'une sûreté concurrente que celui qu'aura la sûreté garantissant le paiement de l'acquisition du bien dont découle le produit en vertu de l'article 38.

2. Lorsque le produit découle de stocks, ou de propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle que le constituant destine à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, la sûreté réelle mobilière sur le produit aura le même rang de priorité à l'égard d'une sûreté concurrente:

a) Que celui qu'aura une sûreté non liée à l'acquisition d'un bien du même type que le produit en vertu de l'article 29 si le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables, ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire; et

b) Que celui qu'aura la sûreté garantissant le paiement de l'acquisition du bien dont découle le produit en vertu de l'article 38 si ce produit prend une autre forme, pour autant que, avant la naissance du produit, le créancier garanti qui a inscrit au registre un avis relatif à une sûreté non liée à l'acquisition créée par le constituant sur un bien du même type que le produit reçoive un avis du créancier garanti finançant l'acquisition indiquant qu'il détient ou a l'intention d'obtenir une sûreté sur des biens de ce type et décrivant ceux-ci d'une manière suffisante pour permettre leur identification.

Option B

Une sûreté sur le produit d'un bien qui fait l'objet d'une sûreté en garantie du paiement de son acquisition aura le même rang de priorité à l'égard d'une sûreté concurrente que celui qu'aura une sûreté non liée à l'acquisition du bien dont découle le produit en vertu de l'article 29.

³⁴L'option A sera nécessaire si un État adopte l'option A de l'article 38. L'option B sera nécessaire s'il adopte l'option B de l'article 38.

Article 42. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition qui se reportent sur une masse ou un produit fini et sûretés réelles mobilières sur la masse ou le produit fini non liées à une acquisition

Sous réserve de l'article 38, une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel en garantie du paiement de son acquisition qui se reporte sur une masse ou sur un produit fini et qui est opposable a priorité sur une sûreté réelle mobilière non liée à son acquisition consentie par le même constituant sur la masse ou le produit fini.

Article 43. Cession de rang

1. Une personne peut à tout moment céder la priorité des droits conférés par la présente Loi à tout réclamant concurrent existant ou futur. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire soit partie à l'accord de cession de rang.
2. La cession de rang n'a pas d'incidence sur les droits des réclamants concurrents autres que la personne cédant sa priorité et le bénéficiaire de cette cession.

Article 44. Avances futures et biens grevés futurs

1. Sous réserve de l'article 37, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à toutes les obligations garanties, y compris aux obligations contractées après que la sûreté est devenue opposable.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à tous les biens grevés décrits dans l'avis inscrit au registre, que ceux-ci soient acquis par le constituant ou qu'ils soient créés avant ou après la date de l'inscription.

Article 45. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

La connaissance qu'a un créancier garanti de l'existence d'une sûreté réelle mobilière n'a aucune incidence sur la priorité que confère la présente Loi à cette sûreté.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 46. Instruments négociables

1. La sûreté sur un instrument négociable qui est devenue opposable par possession de l'instrument a priorité sur une sûreté grevant l'instrument qui est rendue opposable par inscription d'un avis au registre.
2. L'acheteur d'un instrument négociable grevé ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert dudit instrument par convention acquiert ses droits libres d'une sûreté qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre à condition qu'il:
 - a) Soit considéré comme un [porteur protégé] [autre type de porteur à préciser par l'État adoptant]; ou
 - b) [Prenne possession de l'instrument négociable et fournisse une contrepartie] [accomplisse tout autre acte à préciser par l'État adoptant] sans savoir que la vente ou le transfert est effectué en violation des droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

Article 47. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte a priorité sur une sûreté concurrente qui est rendue opposable par toute autre méthode.
2. La sûreté que l'établissement de dépôt détient, en tant que créancier garanti, sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a priorité sur une sûreté concurrente rendue opposable par quelque méthode que ce soit, à l'exception d'une sûreté dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte.
3. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par un accord de contrôle a priorité sur une sûreté concurrente autre que:
 - a) Une sûreté de l'établissement de dépôt; ou
 - b) Une sûreté dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte.
4. L'ordre de priorité de sûretés concurrentes grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui sont rendues opposables par la conclusion d'accords de contrôle est déterminé en fonction du moment où ces accords ont été conclus.

5. Le droit reconnu par une autre loi à l'établissement de dépôt d'effectuer une compensation entre, d'une part, les obligations dont le constituant lui est redevable et, d'autre part, le droit du constituant au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire tenu par cet établissement a priorité sur une sûreté grevant ce droit à paiement, sauf s'il s'agit d'une sûreté dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte.
6. Lorsque le constituant transfère des fonds d'un compte bancaire ou en autorise le transfert, le bénéficiaire de ce transfert acquiert ses droits libres de toute sûreté sur le droit au paiement des fonds crédités sur le compte, sauf s'il sait que ce transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
7. Le paragraphe 6 ne porte pas atteinte aux droits dont les bénéficiaires de transferts de fonds provenant de comptes bancaires jouissent en vertu de [la loi pertinente à préciser par l'État adoptant].

Article 48. Espèces

1. Le bénéficiaire du transfert d'espèces grevées d'une sûreté réelle mobilière qui entre en possession de ces espèces acquiert ses droits libres de la sûreté, à moins qu'il ne sache que ce transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
2. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les personnes se trouvant en possession d'espèces jouissent en vertu de [la loi pertinente à préciser par l'État adoptant].

Article 49. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

1. Sous réserve du paragraphe 2, la sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel rendue opposable par possession du document négociable qui représente ce bien a priorité sur une sûreté concurrente rendue opposable par toute autre méthode.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une sûreté réelle mobilière grevant des biens corporels autres que des stocks si la sûreté du créancier garanti qui n'est pas en possession du document négociable a été rendue opposable avant la plus rapprochée des deux dates suivantes:
 - a) La date à laquelle le document négociable a commencé à représenter les biens; ou
 - b) La date à laquelle le constituant et le créancier garanti en possession du document négociable ont conclu un accord prévoyant que les biens seront représentés

par un document négociable, pour autant que cette représentation commence dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la date de l'accord.

3. Le bénéficiaire du transfert d'un document négociable grevé qui obtient la possession du document en vertu de [la loi pertinente à préciser par l'État adoptant conformément à laquelle certains bénéficiaires de transferts de documents négociables acquièrent leurs droits libres de créances concurrentes] acquiert ses droits libres de la sûreté réelle mobilière grevant le document négociable et les biens corporels représentés par ce dernier qui a été rendue opposable par toute autre méthode.

Article 50. Propriété intellectuelle

Le paragraphe 6 de l'article 34 n'a pas d'incidence sur les droits que le créancier garanti peut avoir en qualité de propriétaire ou donneur de licence d'une propriété intellectuelle en vertu des [règles de droit ayant trait à la propriété intellectuelle à préciser par l'État adoptant].

Article 51. Titres non intermédiés

1. La sûreté sur des titres non intermédiés représentés par un certificat qui est devenue opposable du fait de la possession du certificat par le créancier garanti a priorité sur une sûreté concurrente qui a été créée par le même constituant sur les mêmes titres et qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre.

2. La sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par [annotation de la sûreté] [inscription du nom du créancier garanti en qualité de porteur des titres]³⁵ au registre tenu à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par toute autre méthode.

3. La sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par la conclusion d'un accord de contrôle a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis au registre.

4. L'ordre de priorité de sûretés concurrentes grevant des titres non intermédiés dématérialisés qui sont rendues opposables par la conclusion d'accords de contrôle est déterminé en fonction du moment où ces accords ont été conclus.

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les porteurs de titres non intermédiés jouissent en vertu de [la loi pertinente relative au transfert de titres à préciser par l'État adoptant].

³⁵L'État adoptant devrait indiquer ici la méthode retenue à l'article 27.

Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs

Section I. Droits et obligations réciproques des parties à une convention constitutive de sûreté

A. Règles générales

Article 52. Sources des droits et des obligations réciproques des parties

1. Les droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti découlant de la convention conclue entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou conditions générales qui y sont mentionnées.
2. Le constituant et le créancier garanti sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

Article 53. Obligation de la partie en possession d'un bien grevé de faire preuve de diligence raisonnable

Le constituant ou le créancier garanti qui est en possession d'un bien grevé doit faire preuve de diligence raisonnable pour conserver ce bien.

Article 54. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé

À l'extinction de la sûreté réelle mobilière grevant un bien, le créancier garanti qui est en possession de ce bien doit le restituer au constituant ou le remettre à une personne désignée par celui-ci.

Article 55. Droit du créancier garanti d'utiliser et d'inspecter un bien grevé, et de se faire rembourser les frais engagés

1. Le créancier garanti qui est en possession d'un bien grevé a le droit:
 - a) De se faire rembourser les frais raisonnables engagés pour conserver le bien conformément à l'article 53; et
 - b) De faire un usage raisonnable du bien et d'affecter les revenus qu'il génère au paiement de l'obligation garantie.
2. Le créancier garanti qui n'en est pas en possession a le droit d'inspecter le bien grevé dont le constituant a la possession.

Article 56. Droit du constituant d'obtenir des informations

1. Dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après la réception d'une demande écrite émanant du constituant, le créancier garanti autre que le bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance par convention doit envoyer au constituant, à l'adresse indiquée dans la demande:
 - a) Une déclaration relative à l'obligation garantie à ce moment-là; et
 - b) Une description des biens grevés à ce moment-là.
2. Le constituant est fondé à obtenir sans frais une réponse à une demande au cours [d'une période à préciser par l'État adoptant].
3. Le créancier garanti peut exiger le paiement de frais ne dépassant pas [un montant minime à préciser par l'État adoptant] pour chaque réponse supplémentaire.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 57. Garanties dues par le constituant de la sûreté réelle mobilière grevant une créance

1. Lors de la conclusion de la convention constitutive de sûreté qui crée une sûreté réelle mobilière sur une créance, le constituant garantit que:
 - a) Il n'a pas précédemment constitué de sûreté réelle mobilière sur la créance en faveur d'un autre créancier garanti; et

b) Le débiteur de la créance ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Le constituant ne garantit pas que le débiteur de la créance est ou sera en mesure de payer.

Article 58. Droit du constituant ou du créancier garanti de notifier le débiteur de la créance

1. Le constituant ou le créancier garanti ou les deux peuvent donner au débiteur de la créance notification de la sûreté réelle mobilière et des instructions de paiement, mais une fois que la notification de la sûreté réelle mobilière a été reçue par le débiteur de la créance, seul le créancier garanti peut envoyer des instructions de paiement.

2. La notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance ou des instructions de paiement envoyées en violation d'une convention liant le constituant et le créancier garanti ne sont pas sans effet aux fins de l'article 63, mais aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les obligations ou la responsabilité de la partie qui a violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 59. Droit du créancier garanti de recevoir paiement d'une créance

1. Dans les rapports entre le constituant d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance et le créancier garanti, qu'une notification de la sûreté réelle mobilière ait ou non été envoyée:

a) Si un paiement au titre de la créance est effectué au créancier garanti, celui-ci est fondé à conserver le produit du paiement et tout bien corporel restitué au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance est effectué au constituant, le créancier garanti est fondé à se faire verser le produit du paiement et à se faire remettre tout bien corporel restitué au constituant au titre de cette créance; et

c) Si un paiement au titre de la créance est effectué à une autre personne sur laquelle le créancier garanti a priorité, celui-ci est fondé à se faire verser le produit du paiement et à se faire remettre tout bien corporel restitué à cette personne au titre de cette créance.

2. Le créancier garanti n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Article 60. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

S'il en a été ainsi convenu entre le constituant et le créancier garanti, le créancier garanti est fondé à [mesures à prendre pour conserver la propriété intellectuelle grevée à préciser par l'État adoptant].

Section II. Droits et obligations des tiers débiteurs

A. Créances

Article 61. Protection du débiteur de la créance

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi, la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance n'a pas d'incidence sur les droits et obligations du débiteur de la créance, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat donnant naissance à la créance, à moins qu'il n'y consente.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur de la créance doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat donnant naissance à la créance; ou

b) L'État dans lequel le paiement doit être effectué conformément au contrat donnant naissance à la créance, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur de la créance est situé.

Article 62. Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance

1. La notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur de la créance, si elles identifient suffisamment la créance grevée et le créancier garanti et qu'elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet au débiteur de la créance d'en comprendre le contenu.

2. Il suffit que la notification de la sûreté réelle mobilière ou les instructions de paiement soient formulées dans la langue du contrat donnant naissance à la créance.

3. La notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance ou des instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

4. La notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance constituée en faveur d'un créancier garanti par le créancier garanti initial ou tout autre créancier garanti vaut notification de toutes les sûretés antérieures grevant cette créance.

Article 63. Paiement libératoire du débiteur de la créance

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au contrat donnant naissance à la créance.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire uniquement au créancier garanti ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le créancier garanti, conformément à ces instructions.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule sûreté réelle mobilière grevant la même créance constituée par le même constituant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du créancier garanti avant le paiement.

4. S'il reçoit notification de plusieurs sûretés réelles mobilières grevant la même créance créées par le même constituant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

5. S'il reçoit notification d'une ou de plusieurs sûretés réelles mobilières grevant la même créance créées en faveur d'un créancier garanti par le créancier garanti initial ou tout autre créancier garanti, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces sûretés.

6. S'il reçoit notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une fraction d'une ou de plusieurs créances ou un droit indivis sur celles-ci, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.

7. Si le débiteur de la créance reçoit une notification comme prévu au paragraphe 6 et qu'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

8. Si la sûreté réelle mobilière grevant une créance lui est notifiée par le créancier garanti, le débiteur de la créance est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, l'existence de sa sûreté réelle mobilière et, si la sûreté réelle mobilière est créée en faveur d'un créancier garanti par le créancier garanti initial ou tout autre créancier garanti, de prouver de manière appropriée l'existence de la sûreté créée par le constituant initial en faveur du créancier garanti initial et de toute sûreté intermédiaire. Faute pour le créancier garanti de se conformer à cette demande, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.

9. La sûreté réelle mobilière est considérée comme prouvée de manière appropriée conformément au paragraphe 8 au moyen, notamment, de tout écrit émanant du constituant qui indique qu'elle a bien été constituée.

10. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur de la créance à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 64. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance

1. À moins qu'il n'en soit convenu autrement conformément à l'article 65, lorsque le créancier garanti forme contre le débiteur de la créance une demande de paiement de la créance grevée, celui-ci peut lui opposer:

a) Dans le cas d'une créance née d'un contrat, toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent de ce contrat ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la sûreté réelle mobilière n'avait pas été constituée et que la demande était formée par le constituant; et

b) Tout autre droit à compensation qu'il était fondé à invoquer au moment où il a reçu notification de la sûreté réelle mobilière.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le débiteur de la créance ne peut invoquer à titre d'exception ou de droit à compensation contre le créancier une violation de la convention visée au paragraphe 2 de l'article 13.

Article 65. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le débiteur de la créance peut convenir avec le constituant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au créancier

garanti les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer conformément à l'article 64.

2. La convention visée au paragraphe 1 ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur de la créance. Les effets d'une telle modification à l'égard du créancier garanti sont déterminés par le paragraphe 2 de l'article 66.

3. Le débiteur de la créance ne peut renoncer à invoquer les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du créancier garanti ou les exceptions fondées sur sa propre incapacité.

Article 66. Modification du contrat donnant naissance à la créance

1. Dans le cas d'une créance née d'un contrat, la convention conclue avant notification de la sûreté réelle mobilière grevant la créance entre le constituant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du créancier garanti produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.

2. La convention visée au paragraphe 1 conclue après notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance est sans effet à l'égard du créancier garanti, sauf:

- a) Si celui-ci y consent; ou
- b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat lui donnant naissance et si, soit la modification était prévue dans ledit contrat, soit tout créancier garanti raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans incidence sur tout droit du constituant ou du créancier garanti résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 67. Recouvrement de paiements

Le fait que le constituant d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance découlant d'un contrat n'exécute pas ledit contrat ne fonde pas le débiteur de la créance à recouvrer auprès du créancier garanti une somme qu'il a payée au constituant ou au créancier garanti.

B. Instruments négociables

Article 68. Droits à l'égard du débiteur au titre d'un instrument négociable

Les droits du créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière grevant un instrument négociable à l'égard de toute personne débitrice au titre de l'instrument sont déterminés par [la législation applicable en matière d'instruments négociables à préciser par l'État adoptant].

C. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

Article 69. Droits opposables à l'établissement de dépôt

1. La constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire tenu par un établissement de dépôt:

a) N'a pas d'incidence sur les droits et obligations de l'établissement de dépôt, à moins qu'il n'y consente; et

b) N'oblige pas l'établissement de dépôt à fournir quelque information que ce soit sur ce compte bancaire à des tiers.

2. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire détenue par l'établissement de dépôt qui tient le compte n'a pas d'incidence sur les droits à compensation que cet établissement peut avoir.

D. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

Article 70. Droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable

Les droits du créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable à l'égard de l'émetteur du document ou de toute autre personne débitrice au titre de ce document sont déterminés par [la législation applicable en matière de documents négociables à préciser par l'État adoptant].

E. Titres non intermédiés

Article 71. Droits à l'égard de l'émetteur d'un titre non intermédié

Les droits du créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés à l'égard de l'émetteur des titres sont déterminés par [la législation applicable en matière d'obligations de l'émetteur de titres non intermédiés à préciser par l'État adoptant].

Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 72. Droits après défaillance

1. Après défaillance, le constituant et le créancier garanti sont fondés à exercer:
 - a) Tout droit découlant des dispositions du présent chapitre; et
 - b) Tout autre droit prévu dans la convention constitutive de sûreté ou dans toute autre loi, sauf s'il est contraire aux dispositions de la présente Loi.
2. L'exercice d'un droit existant après défaillance n'empêche pas l'exercice d'un autre de ces droits, sauf dans la mesure où l'exercice de l'un rend impossible l'exercice d'un autre.
3. Avant défaillance, le constituant ou le débiteur ne peuvent ni renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que leur confèrent les dispositions du présent chapitre ni le modifier par convention.

Article 73. Modes d'exercice des droits après défaillance

1. Le créancier garanti peut exercer ses droits après défaillance en saisissant ou sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant].
2. En cas de saisie [du tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], l'exercice, par le créancier garanti, de ses droits après défaillance est déterminé par les dispositions du présent chapitre et [les dispositions à préciser par l'État adoptant], notamment les dispositions concernant les procédures sous la forme de [procédures rapides à préciser par l'État adoptant].
3. En cas de non-saisie [du tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], l'exercice, par le créancier garanti, de ses droits après défaillance est déterminé par les dispositions du présent chapitre.

Article 74. Recours en cas de manquement

Option A

Si le créancier garanti ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent chapitre, le constituant, toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé ou le débiteur sont fondés à engager un recours devant [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], y compris de manière accélérée par voie de [procédure rapide à préciser par l'État adoptant].

Option B

La personne dont les droits sont lésés du fait du non-respect, par une autre personne, des dispositions du présent chapitre est fondée à engager un recours devant [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], y compris de manière accélérée par voie de [la procédure rapide à préciser par l'État adoptant].

Article 75. Droit des personnes concernées de mettre fin à la réalisation

1. Le constituant, toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé ou le débiteur sont fondés à mettre fin au processus de réalisation en payant ou en exécutant pleinement d'une autre manière l'obligation garantie, y compris les frais de réalisation raisonnables.
2. Le droit de mettre fin à la réalisation peut s'exercer jusqu'au premier en date des événements suivants:
 - a) La vente ou un autre acte de disposition, l'acquisition ou le recouvrement du bien grevé par le créancier garanti; ou
 - b) La conclusion par le créancier garanti d'un accord en vue de la vente ou d'un autre acte de disposition du bien grevé.
3. Lorsque le créancier garanti a loué ou concédé sous licence le bien grevé à un tiers, le droit de mettre fin à la réalisation peut toujours être exercé, sous réserve des droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

Article 76. Droit d'un créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation

1. Même si un autre créancier a commencé la réalisation, un créancier garanti dont la sûreté réelle mobilière a priorité sur celle du créancier qui procède à la

réalisation est en droit de reprendre le processus de réalisation à tout moment avant le premier en date des événements suivants:

- a)* La vente ou un autre acte de disposition, l'acquisition ou le recouvrement du bien grevé par le créancier qui procède à la réalisation; ou
- b)* La conclusion par ce créancier d'un accord en vue de la vente ou d'un autre acte de disposition du bien grevé.

2. Le droit qu'a le créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation comprend celui de procéder à la réalisation par toute méthode prévue dans la présente Loi.

Article 77. Droit du créancier garanti d'obtenir la possession du bien grevé

1. Sous réserve des droits d'une personne, y compris un preneur à bail ou un preneur de licence, qui a un droit de possession supérieur, le créancier garanti est en droit d'obtenir la possession d'un bien grevé après défaillance, soit en saisissant, soit sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant].

2. Si le créancier garanti décide d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], les conditions suivantes doivent toutes être remplies:

- a)* Le constituant a consenti par écrit à ce que le créancier garanti obtienne possession sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant];
- b)* Le créancier garanti a avisé le constituant et toute personne en possession du bien grevé de la défaillance et de son intention d'obtenir la possession; et
- c)* Au moment où le créancier garanti cherche à obtenir la possession du bien grevé, la personne en possession du bien ne s'y oppose pas.

3. L'avis visé au paragraphe 2 *b* n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable ou peut se déprécier rapidement.

4. Si un créancier garanti de rang supérieur est en possession du bien grevé, un créancier garanti de rang inférieur n'est pas en droit d'en obtenir la possession.

Article 78. Droit du créancier garanti de disposer du bien grevé

1. Après défaillance, le créancier garanti est en droit de vendre le bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence, soit

en saisissant, soit sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant].

2. Si le créancier garanti décide d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 en saisissant [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la vente ou d'un autre acte de disposition, de la location ou de la mise sous licence sont déterminés par [les règles à préciser par l'État adoptant].

3. Si le créancier garanti décide d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], il peut choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la vente ou d'un autre acte de disposition, de la location ou de la mise sous licence, et notamment décider s'il vendra les biens grevés ou en disposera d'une autre manière, les louera ou les mettra sous licence individuellement, par groupes ou en bloc.

4. Si le créancier garanti décide d'exercer le droit prévu au paragraphe 1 sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], il doit aviser de son intention:

- a) Le constituant et le débiteur;
- b) Toute personne ayant un droit sur le bien grevé qui l'informe de ce droit par écrit au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant l'envoi de l'avis au constituant;
- c) Tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis relatif à une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant l'envoi de l'avis au constituant; et
- d) Tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé lorsque le créancier garanti procédant à la réalisation en a pris possession.

5. L'avis visé au paragraphe 4 doit être adressé au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant que la vente ou un autre acte de disposition, la location ou la mise sous licence n'ait lieu, et il doit comporter:

- a) Une description du bien grevé;
- b) L'indication du montant nécessaire, au moment où l'avis est donné, à l'exécution de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation raisonnables;
- c) Une déclaration précisant que le constituant, toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé ou le débiteur sont fondés à mettre fin au processus de réalisation comme le prévoit l'article 75; et

d) L'indication de la date après laquelle le bien grevé sera vendu ou fera l'objet d'un autre acte de disposition, sera loué ou mis sous licence, ou, dans le cas d'une disposition publique, de la date et du lieu, ainsi que du mode de disposition envisagé.

6. L'avis visé au paragraphe 4 doit être formulé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à son destinataire d'en comprendre le contenu.

7. Il suffit que l'avis au constituant visé au paragraphe 4 soit formulé dans la langue de la convention constitutive de sûreté.

8. L'avis visé au paragraphe 4 n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable, peut se déprécier rapidement ou est d'un type vendu sur un marché reconnu.

Article 79. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé et obligation du débiteur de régler tout solde restant dû

1. Si le créancier garanti décide d'exercer le droit prévu à l'article 78 en saisissant [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], la répartition du produit de la vente ou l'autre acte de disposition, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé est déterminée par [dispositions à préciser par l'État adoptant], mais conformément aux dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.

2. Si le créancier garanti décide d'exercer le droit prévu à l'article 78 sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant]:

a) [Sous réserve de l'article 36,] le créancier garanti qui procède à la réalisation doit en affecter le produit, après déduction de frais de réalisation raisonnables, au paiement de l'obligation garantie;

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 *c*, le créancier garanti qui procède à la réalisation doit verser tout excédent restant à tout réclamant concurrent de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'a avisé de ses droits, à concurrence du montant de ces derniers, et remettre tout solde restant au constituant; et

c) Qu'il y ait ou non litige concernant le montant ou la priorité auquel a droit un quelconque réclamant concurrent en vertu de la présente Loi, le créancier garanti qui procède à la réalisation peut verser l'excédent à [une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation à préciser par l'État adoptant] en vue de sa répartition conformément aux dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.

3. Le débiteur est tenu de régler tout solde qui reste dû après affectation du produit net de la réalisation au paiement de l'obligation garantie.

Article 80. Droit du créancier garanti de proposer l'acquisition d'un bien grevé

1. Après défaillance, le créancier garanti peut proposer par écrit d'acquérir un ou plusieurs des biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie.

2. Le créancier garanti doit envoyer la proposition:

a) Au constituant et au débiteur;

b) À toute personne ayant un droit sur le bien grevé qui l'informe de ce droit par écrit au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant l'envoi de la proposition au constituant;

c) À tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis relatif à une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant l'envoi de la proposition au constituant; et

d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé lorsque le créancier garanti en a pris possession.

3. La proposition doit comporter:

a) L'indication du montant nécessaire, au moment où la proposition est faite, à l'exécution de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation raisonnables, et le montant de l'obligation garantie dont l'exécution est proposée;

b) Une déclaration précisant que le créancier garanti a l'intention d'acquérir le bien grevé décrit dans la proposition à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie;

c) Une déclaration précisant que le constituant, toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé ou le débiteur sont fondés à mettre fin au processus de réalisation comme le prévoit l'article 75;

d) L'indication de la date après laquelle le créancier garanti acquerra le bien grevé.

4. Le créancier garanti qui a fait une proposition d'acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution intégrale de l'obligation garantie l'acquiert, à moins qu'il ne reçoive une objection par écrit de toute personne fondée à recevoir la proposition en vertu

du paragraphe 2 dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la réception de la proposition par cette personne.

5. Le créancier garanti qui a fait une proposition d'acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution partielle de l'obligation garantie l'acquiert uniquement s'il reçoit le consentement par écrit de toutes les personnes fondées à recevoir la proposition en vertu du paragraphe 2 dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la réception de la proposition par chacune de ces personnes.

6. Le constituant peut demander au créancier garanti de faire une proposition conformément au paragraphe 1 et, si le créancier garanti accepte la demande du constituant, il doit procéder comme prévu aux paragraphes 1 à 5.

Article 81. Droits acquis sur un bien grevé

1. Si le créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'une autre manière en saisissant [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], l'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert acquiert le bien [l'État adoptant précise si l'acheteur ou le bénéficiaire acquiert ses droits libres de tous droits ou non].

2. Si le créancier garanti loue ou met sous licence un bien grevé en saisissant [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], [l'État adoptant précise si le preneur à bail ou le preneur de licence peut ou non se prévaloir du bail ou de la licence pendant sa durée].

3. Si le créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'une autre manière sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], l'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert acquiert les droits du constituant sur le bien libres des droits du créancier garanti qui procède à la réalisation et de tout réclamant concurrent, à l'exception des droits qui ont priorité sur le droit du créancier garanti qui procède à la réalisation.

4. Si le créancier garanti loue ou met sous licence un bien grevé sans saisir [le tribunal ou autre autorité à préciser par l'État adoptant], le preneur à bail ou le preneur de licence peut se prévaloir du bail ou de la licence pendant sa durée, sauf à l'encontre des créanciers dont les droits ont priorité sur le droit du créancier garanti qui procède à la réalisation.

5. Si le créancier garanti vend le bien grevé ou en dispose d'une autre manière, le loue ou le met sous licence d'une manière qui ne respecte pas les dispositions du présent chapitre, l'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert, le

preneur à bail ou le preneur de licence du bien grevé acquiert les droits ou avantages décrits aux paragraphes 3 et 4, à condition de ne pas avoir eu connaissance d'une violation des dispositions du présent chapitre qui léserait fondamentalement les droits du constituant ou d'une autre personne.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 82. Recouvrement d'un paiement

1. Après défaillance, le créancier garanti qui détient une sûreté réelle mobilière sur une créance, un instrument négociable, un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou des titres non intermédiés est en droit de recouvrer le paiement auprès du débiteur de la créance, du débiteur au titre de l'instrument négociable, de l'établissement de dépôt ou de l'émetteur des titres non intermédiés.
2. Le créancier garanti peut exercer le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 avant même la défaillance, si le constituant y consent.
3. Le créancier garanti qui exerce le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 ou 2 est également en droit de réaliser toute sûreté personnelle ou réelle qui garantit le paiement du bien grevé.
4. Si une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a été rendue opposable par l'inscription d'un avis, le créancier garanti n'est en droit de recouvrer le paiement ou de réaliser sa sûreté d'une autre manière que sur décision d'un tribunal, à moins que l'établissement de dépôt n'en convienne autrement.
5. Le droit de recouvrement du créancier garanti au titre des paragraphes 1 à 4 est soumis aux dispositions des articles 61 à 71.

Article 83. Recouvrement d'un paiement par le bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance

1. Dans le cas du transfert pur et simple d'une créance par convention, le bénéficiaire est en droit de recouvrer la créance à tout moment après que le paiement devient exigible.

2. Le bénéficiaire qui exerce le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 est également en droit de réaliser toute sûreté personnelle ou réelle qui garantit le paiement de la créance.
3. Le droit de recouvrement du bénéficiaire au titre des paragraphes 1 et 2 est soumis aux dispositions des articles 61 à 71.

Chapitre VIII. Conflit de lois³⁶

A. Règles générales

Article 84. Droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi qui régit cette convention.

Article 85. Sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 et des articles 98 et 100, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté sur un bien corporel est celle de l'État dans lequel le bien est situé.
2. La loi applicable à la priorité d'une sûreté sur un bien corporel représenté par un document négociable rendue opposable au moyen de la possession du document par rapport au droit d'un réclamateur concurrent est celle de l'État dans lequel le document est situé.
3. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté sur un type de bien corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est celle de l'État dans lequel le constituant est situé.
4. Une sûreté sur un bien corporel qui est en transit à la date de sa constitution présumée ou destiné à être transféré vers un autre État que celui dans lequel il est situé à cette date peut aussi être constituée et rendue opposable en vertu de la loi de l'État de destination finale du bien, à condition qu'il parvienne dans cet État dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la date de la constitution présumée de la sûreté.

³⁶En fonction de sa tradition juridique et de ses conventions de rédaction, l'État adoptant pourra incorporer les dispositions du présent chapitre dans la législation incorporant la Loi type ou dans une loi distincte (code civil ou autre loi).

Article 86. Sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel

Sous réserve des dispositions des articles 87 et 97 à 100, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté sur un bien incorporel est celle de l'État dans lequel le constituant est situé.

Article 87. Sûreté réelle mobilière grevant une créance relative à un bien immeuble

Nonobstant l'article 86, dans le cas d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance née de la vente ou de la location d'un bien immeuble, ou garantie par un tel bien, la loi applicable à la priorité de la sûreté sur la créance par rapport au droit d'un réclamant concurrent susceptible d'être inscrit dans le registre immobilier où peuvent être inscrits les droits grevant le bien immeuble concerné est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

Article 88. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

La loi applicable aux questions qui touchent la réalisation d'une sûreté:

- a) Sur un bien corporel est la loi de l'État dans lequel le bien est situé à la date du début de la réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 100; et
- b) Sur un bien incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière, sous réserve des dispositions des articles 97, 99 et 100.

Article 89. Sûreté réelle mobilière grevant le produit

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un produit est la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien initialement grevé du même type que le produit.

Article 90. Signification du "lieu de situation" du constituant

Aux fins des dispositions du présent chapitre, le constituant est situé:

- a) Dans l'État où il a son établissement;

- b) S'il a des établissements dans plusieurs États, dans celui où s'exerce son administration centrale; et
- c) S'il n'a pas d'établissement, dans l'État où il a sa résidence habituelle.

Article 91. Moment servant de référence pour déterminer le lieu de situation

1. Sous réserve du paragraphe 2, les références faites au lieu de situation du bien grevé ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent:
 - a) Pour les questions de constitution, le lieu de situation à la date de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière; et
 - b) Pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation au moment où ces questions se posent.
2. Si le droit du créancier garanti sur un bien grevé a été constitué et rendu opposable et que les droits de tous les réclamants concurrents ont été établis avant un changement du lieu de situation du bien ou du constituant, les références faites au lieu de situation du bien ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent, pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation avant ce changement.

Article 92. Exclusion du renvoi

La référence, dans les dispositions du présent chapitre, à la "loi" d'un État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 93. Lois de police et ordre public

1. Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas un tribunal étatique d'appliquer les lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable en vertu de ces dispositions.
2. La loi du for détermine les cas où un tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police d'une autre loi.
3. Un tribunal étatique ne peut exclure l'application d'une disposition de la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre que si et dans la mesure

où elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec des principes fondamentaux de l'ordre public du for.

4. La loi du for détermine les cas où un tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un autre État que celui dont la loi serait applicable en vertu des dispositions du présent chapitre.

5. Le présent article n'empêche pas un tribunal arbitral, s'il a le devoir ou le pouvoir de le faire, d'appliquer ou de prendre en considération l'ordre public, ou d'appliquer ou de prendre en considération les lois de police d'une autre loi que la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre.

6. Le présent article ne permet pas à un tribunal étatique d'écarter les dispositions du présent chapitre qui traitent de la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière.

Article 94. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visant le constituant n'exclut pas la loi applicable à une sûreté réelle mobilière en vertu des dispositions du présent chapitre.

Article 95. État à plusieurs unités

Si la loi applicable à une question est celle d'un État qui comprend une ou plusieurs unités territoriales, qui ont chacune leurs propres règles de droit en la matière:

a) Toute référence, dans les dispositions du présent chapitre, à la loi d'un État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée; et

b) Les règles de conflit de lois de cet État ou, en l'absence de telles règles, les règles de conflit de cette unité territoriale, déterminent l'unité territoriale dont le droit matériel s'appliquera.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 96. Droits et obligations des tiers débiteurs et des créanciers garantis

La loi régissant les droits et obligations qui existent entre le débiteur d'une créance, le débiteur au titre d'un instrument négociable ou l'émetteur d'un

document négociable, et le constituant d'une sûreté sur ce type de bien, est aussi la loi applicable:

- a) Aux droits et obligations qui existent entre le créancier garanti et le débiteur de la créance, le débiteur au titre de l'instrument ou l'émetteur;
- b) Aux conditions dans lesquelles la sûreté réelle mobilière peut être opposée au débiteur de la créance, au débiteur au titre de l'instrument ou à l'émetteur, y compris en ce qui concerne le point de savoir si une convention limitant le droit du constituant de créer une sûreté peut être invoquée par ces derniers; et
- c) À la question de savoir si le débiteur de la créance, le débiteur au titre de l'instrument ou l'émetteur s'est acquitté de ses obligations.

Article 97. Sûreté réelle mobilière grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. Sous réserve des dispositions de l'article 98, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi qu'aux droits et obligations qui existent entre l'établissement de dépôt et le créancier garanti, est

Option A

la loi de l'État dans lequel l'établissement de dépôt qui tient le compte a son établissement.

2. Si celui-ci a des établissements dans plusieurs États, la loi applicable est celle de l'État dans lequel se situe l'agence qui tient le compte.

Option B

la loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte prévoit expressément que la loi d'un autre État est applicable à toutes ces questions, la loi de cet autre État.

2. La loi de l'État déterminée conformément au paragraphe 1 ne s'applique que si l'établissement de dépôt a, au moment de la conclusion de la convention de compte, une agence dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires.

3. Si la loi applicable n'est pas déterminée conformément au paragraphe 1 ou 2, elle doit l'être conformément aux [règles subsidiaires fondées sur l'article 5 de la

Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, à insérer ici par l'État adoptant].

Article 98. Opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens

Si la loi de l'État dans lequel le constituant est situé reconnaît l'inscription d'un avis comme moyen de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable, un document négociable, un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou un titre non intermédié représenté par un certificat, la loi de cet État est aussi la loi applicable à l'opposabilité par inscription de la sûreté réelle mobilière sur ce bien.

Article 99. Sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.
2. Une sûreté sur une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel le constituant est situé et également, en vertu de cette loi, être rendue opposable à des tiers autres qu'un autre créancier garanti, le bénéficiaire d'un transfert ou un preneur de licence.
3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé.

Article 100. Sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté sur des titres de participation non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.
2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté sur des titres de créance non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi régissant les titres.

Chapitre IX. Transition

Article 101. Modification et abrogation d'autres lois

1. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont abrogées.
2. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont modifiées comme suit [texte des modifications pertinentes à préciser par l'État adoptant].

Article 102. Applicabilité générale de la présente Loi

1. Aux fins des dispositions du présent chapitre:
 - a) Le terme "loi antérieure" désigne la loi applicable conformément aux règles de conflit de lois de [l'État adoptant] qui s'appliquait aux sûretés réelles mobilières antérieures immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) Le terme "sûreté réelle mobilière antérieure" désigne un droit créé par une convention conclue avant l'entrée en vigueur de la présente Loi qui constitue une sûreté réelle mobilière au sens de la présente Loi et à laquelle cette dernière se serait appliquée si elle avait été en vigueur lors de la création de ce droit.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, la présente Loi s'applique à toutes les sûretés réelles mobilières, y compris les sûretés antérieures qui entrent dans son champ d'application.

Article 103. Applicabilité de la loi antérieure aux questions qui font l'objet de procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente Loi

1. Sous réserve du paragraphe 2, la loi antérieure s'applique à une question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
2. Si quelque mesure que ce soit a été prise en vue de la réalisation d'une sûreté réelle mobilière antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, la réalisation

peut se poursuivre conformément à la loi antérieure ou être effectuée conformément à la présente Loi.

Article 104. Applicabilité de la loi antérieure à la constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. La loi antérieure détermine si une sûreté réelle mobilière antérieure a été constituée.
2. Une sûreté réelle mobilière antérieure continue de produire effet entre les parties même si sa constitution n'était pas conforme aux conditions de constitution de la présente Loi.

Article 105. Règles transitoires pour déterminer l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. Une sûreté réelle mobilière antérieure qui était opposable en vertu de la loi antérieure lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi le reste en vertu de la présente Loi jusqu'au premier en date des moments suivants:
 - a) Le moment où elle aurait cessé d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou
 - b) L'expiration d'un délai de [délai à préciser par l'État adoptant] après l'entrée en vigueur de la présente Loi.
2. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant qu'une sûreté réelle mobilière antérieure cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite sûreté reste opposable en vertu de la présente Loi à partir du moment où elle a été rendue opposable conformément à la loi antérieure.
3. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi ne sont pas satisfaites avant qu'une sûreté réelle mobilière antérieure cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite sûreté n'est opposable qu'à partir du moment où elle est rendue opposable conformément à la présente Loi.
4. Une convention écrite entre le constituant et le créancier garanti créant une sûreté réelle mobilière antérieure suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis visant les biens qui sont décrits dans cette convention conformément à la présente Loi.

5. Si une sûreté réelle mobilière antérieure visée au paragraphe 2 a été rendue opposable par l'inscription d'un avis en vertu de la loi antérieure, la date d'inscription sous le régime de la loi antérieure est la date à utiliser pour appliquer les règles de priorité de la présente Loi qui font référence à la date d'inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière.

Article 106. Applicabilité de la loi antérieure à la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure par rapport aux droits de réclamants concurrents qui découlent de la loi antérieure

1. La priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure par rapport aux droits d'un réclamant concurrent est déterminée par la loi antérieure si:

a) La sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et

b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun de ces droits depuis l'entrée en vigueur de la présente Loi.

2. Aux fins du paragraphe 1 *b)*, le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure change uniquement si:

a) Elle était opposable à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, mais a cessé de l'être; ou

b) Elle n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et ne l'est devenue qu'en vertu de la présente Loi.

Article 107. Entrée en vigueur de la présente Loi

La présente Loi entre en vigueur [à la date ou selon le mécanisme à préciser par l'État adoptant].



